

**TRANSPORTATION**

**Preclearance**

**Agreement Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and CANADA**

Signed at Washington March 16, 2015

Entered in force August 15, 2019



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

**AGREEMENT ON LAND, RAIL, MARINE, AND AIR TRANSPORT PRECLEARANCE  
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND THE GOVERNMENT OF CANADA**

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE  
GOVERNMENT OF CANADA (the "Parties"),

COMMITTED to advancing the shared vision of the United States and Canada, as expressed in the *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness*, a joint declaration issued by the Prime Minister of Canada and the President of the United States on 4 February 2011, the objective of which is to enhance security and accelerate the legitimate flow of people and goods;

ACKNOWLEDGING that the *Perimeter Security and Economic Competitiveness Action Plan* issued by the Parties on 7 December 2011, calls for a comprehensive approach to preclearance covering all modes of cross-border trade and travel;

ACKNOWLEDGING the *Beyond the Border Action Plan: Statement of Privacy Principles by the United States and Canada* ("Privacy Principles"), issued on 30 May 2012, which is intended to guide the provision, receipt, and use of personal information exchanged for the purposes of *Beyond the Border* information-sharing arrangements and initiatives;

CONSIDERING that preclearance is of mutual benefit to the Parties insofar as it facilitates travel and trade while enhancing the security of both Parties;

COMMITTED to a high standard of service for preclearance in the land, rail, marine, and air environments at jointly determined locations where the facilities and other conditions are adequate to enable the Parties to carry out their missions with respect to the examination and inspection of goods and persons entering Canada and the United States;

DESIRING to build upon the *Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of the United States of America and the Government of Canada*, done at Toronto on 18 January 2001;

RECOGNIZING the reciprocal nature of this Agreement;

MINDFUL of the need to respect the sovereignty of both Parties;

RECOGNIZING the sovereign right of the Host Party to prescribe criminal and civil law in its territory, to investigate any potential breaches of law, and to require preclearance officers to comply with this law;

RECOGNIZING the desire to extend privileges and immunities to preclearance officers assigned to preclearance duties pursuant to U.S. laws found at 19 U.S.C. § 1629 and 8 U.S.C. § 1103, and pursuant to Canada's *Preclearance Act*, in a manner that ensures protection and accountability;

FURTHER RECOGNIZING the importance of maintaining accountability for preclearance officers who may commit crimes in the territory of the Host Party and appropriately holding accountable those preclearance officers for unlawful acts done or omitted in the performance of official duties;

AGREE as follows:

**Article I  
Definitions**

For the purposes of this Agreement:

1. "cargo" means commercial goods, whether transported by a person or a carrier;
2. "carrier" means a commercial operator that provides transportation of persons or goods by any conveyance for remuneration, hire, or other consideration;
3. "conveyance" means a mode of transport including an aircraft; a train; a vessel including every description of water craft or other contrivance used, or capable of being used, as a means of transportation in water; or any vehicular means of transportation. Private aircraft, private water craft, air-taxi-type operations, and state or military aircraft are not included in this definition;
4. "facility operator" means the public or private entity responsible for the management or operation of a facility, including a terminal operator;
5. "goods" includes personal effects, cargo, wares of any description, merchandise, baggage, conveyances and their stores, animals and plants and their products, and documents in any form and currencies and monetary instruments;
6. "Host Party" means the Party of the territory in which preclearance is conducted;
7. "Host Party officer" means a Host Party law enforcement officer or officer of the Host Party Inspection Agency;
8. "immediate pat down search (frisk for health and safety)" means a search where physical contact is made with a person's clothed body to determine if that person is carrying anything that would present a danger to human life, health or safety;
9. "Inspecting Party" means the Party responsible for conducting preclearance;
10. "Inspection Agency" means the entity responsible for carrying out responsibilities related to the entry, admission or exit of persons and goods into or out of its territory;
11. "inspectional aids" means mechanical, technological (such as personal radiation devices, radiation detection portals, and large-scale imaging technology), canine, or other aids used by

preclearance officers to assist in the inspection or examination of persons or goods (including conveyances), as authorized under this Agreement;

12. "in transit" means persons who arrive in the territory of the Host Party with the intent to immediately transfer to a conveyance for departure out of the territory of the Host Party and goods that are not formally entered into the territory of the Host Party;
13. "intrusive personal search" means a body cavity search, a monitored bowel movement, or a medical x-ray search to identify or recover material evidence;
14. "law enforcement officer" means, for the Government of Canada, a Canadian police officer; and, for the Government of the United States, a U.S. federal, state, tribal, or local law enforcement officer;
15. "partial body search" means the removal of clothing and a visual inspection of a person's unclothed or partially unclothed body;
16. "pat down search (frisk for evidence/goods)" means a search where physical contact is made with a person's clothed body for material evidence and/or merchandise (including contraband) hidden on a person's body;
17. "post-clearance" means clearance of persons and goods at a port of entry in the territory of the Inspecting Party;
18. "preclearance" means the procedure by which the Inspecting Party conducts in the territory of the Host Party any examination, search and inspection for the purpose of ensuring that the admission of persons and entry of goods into the territory of the Inspecting Party conform to the Inspecting Party's laws concerning customs, immigration, agriculture, public health and safety and other requirements relating to that entry and admission;
19. "preclearance area" means an area designated in accordance with Article III and within which the Inspecting Party may conduct preclearance in the territory of the Host Party;
20. "preclearance perimeter" means a demarcated, reasonable area around the conveyance designated in accordance with Article III within which preclearance officers may exercise authorities to the extent authorized in accordance with Article VI;
21. "preclearance facility" means the physical inspection infrastructure, including offices, administrative areas, and equipment, required for preclearance processing of persons and goods;
22. "preclearance location" means a location established in accordance with Article III;
23. "preclearance officer" means an official designated by the Inspecting Party to carry out preclearance;

24. "pre-inspection" means the procedure whereby the United States conducts in Canada inspection of travelers destined to the United States to ensure compliance with U.S. immigration laws in British Columbia at Vancouver (rail and marine), Sidney, Prince Rupert, and Victoria;
25. "regulated items" means items subject to specific regulation under Host Party law that are issued to a preclearance officer by the Inspecting Party Inspection Agency, including:
  - a. a firearm that is neither automatic nor of a caliber greater than .45;
  - b. a cartridge magazine or ammunition; and
  - c. a defensive spray;
26. "transportation facility" means an airport, bus station, rail station, seaport, land port of entry or other facility linked to transportation; and
27. "traveler" means any person who seeks entry or admission to the territory of the Inspecting Party or to transit through that territory.

## **Article II Applicable Law**

1. The Inspecting Party may conduct preclearance at preclearance areas.
2. The Inspecting Party shall ensure that the preclearance officers comply with the law of the Host Party while in the territory of that Host Party. The law of the Host Party applies in the preclearance area and the preclearance perimeter. Preclearance officers shall only exercise powers and authorities permitted and provided by the Host Party pursuant to this Agreement. Given that preclearance officers must also administer the Inspecting Party's laws in the territory of the Host Party, preclearance shall be conducted in a manner consistent with the law and constitutions of both Parties and with this Agreement, recognizing that the Parties shall apply the applicable standards set out in Article VI. The Parties acknowledge that the Inspecting Party shall not enforce the Inspecting Party's criminal law in the territory of the Host Party through activities such as arrest or prosecution.
3. The Inspecting Party shall have the right to administer its fees as well as civil fines and monetary penalties, which may be assessed in the Inspecting Party's national currency, on travelers and carriers with respect to violations identified by the Inspecting Party in the course of conducting preclearance, except when the Host Party institutes a penal proceeding with respect to the same act or omission.
4. This Agreement shall not affect the rights of the Inspecting Party to enforce its law in its own territory. This Agreement does not affect the authority of the Host Party to conduct inspections, including export examinations and post-clearance inspections, in its territory.

5. This Agreement shall not prevent the Inspecting Party from entering into compliance agreements (containing penalties for noncompliance) with merchants located in the preclearance area.
6. This Agreement shall not affect the rights or obligations of the Parties under other international agreements.
7. Activities under this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds.
8. This Agreement shall not create any right, benefit, or privilege for any private person or Party, unless specifically provided by this Agreement.
9. Each Party shall implement this Agreement in an equitable and non-discriminatory manner that is consistent with this Agreement.

**Article III  
Preclearance Operations**

1. Either Party may request that preclearance operations be established at a transportation facility.
2. The Parties shall confirm their mutual concurrence regarding the establishment of preclearance operations at each specific location through an exchange of diplomatic notes.
3. United States preclearance shall continue at airports in Canada where preclearance is conducted on the date of entry into force of this Agreement, subject to the terms of this Agreement. Continuation of preclearance at these airports does not require confirmation under the procedure at paragraph 2.
4. Absent confirmation under paragraph 2 within 180 days from entry into force of this Agreement that the Parties shall establish preclearance operations at any facility at which pre-inspection is conducted, pre-inspection activities at that facility may be terminated by either Party. The Parties may, by a further exchange of diplomatic notes, set out the date on which the preclearance operation is to commence at that location as well as any transition periods for the application of this Agreement.
5. For new preclearance locations (including locations at which pre-inspection is conducted or is being conducted pursuant to a written arrangement between the Parties), each Party may determine for itself the factors to be considered in deciding whether to establish preclearance at a new location, such as how the Inspecting Party's technical design standards are applied at that location, the availability of resources to conduct preclearance, and the existence of a sufficient volume of travelers or cargo to make feasible and practical the operation of the preclearance facility.

6. For existing preclearance locations and locations at which pre-inspection is conducted or is being conducted pursuant to a written arrangement between the Parties, consideration of the use of private or public outside resources does not apply unless jointly determined by the Parties for services provided outside of established shift hours for any irregular or ad hoc transportation by a carrier, or as otherwise decided by the Parties, taking into consideration the magnitude of the economic, national security, or efficiency returns to both countries.
7. This Agreement shall not be construed to prohibit the Inspecting Party from accepting private or public outside resources to offset the cost of preclearance operations at a location (other than a location identified in paragraph 6) based on a case-by-case discussion between the Parties taking into consideration the magnitude of the economic, national security or efficiency returns to both countries, and provided that the use of private or public outside resources at a new location does not adversely affect service levels at existing locations.
8. If the Host Party permits in-transit travelers or goods to proceed to the preclearance area, the Inspecting Party shall conduct preclearance as it does for other travelers or goods.
9. The Host Party shall designate the preclearance area and, unless the Parties otherwise jointly determine, the Host Party shall also designate the preclearance perimeter.
10. Prior to designation of a preclearance area and preclearance perimeter at a preclearance location or any re-designation of that area, the Host Party shall consult with the facility operator and the Inspecting Party regarding the area to be designated or re-designated and shall endeavour to satisfy the operational requirements of the Inspecting Party.
11. The Parties shall confirm the designation or re-designation of a preclearance area and preclearance perimeter through an exchange of diplomatic notes.
12. Unless otherwise jointly determined by the Parties, each designated preclearance area shall, at a minimum, include:
  - a. For preclearance areas that process travelers:
    - (i) the conveyance destined for the territory of the Inspecting Party for a reasonable time prior to the boarding process until its departure from the transportation facility;
    - (ii) the clearly demarcated queuing area used exclusively for preclearance purposes in front of the primary inspection area;
    - (iii) the baggage make up area or other area where baggage or other goods destined for the territory of the Inspecting Party are stored or delivered to the Inspecting Party for inspection;
    - (iv) Inspecting Party primary and secondary examination areas, including any areas used for radiation detection;
    - (v) the departure lounges for transportation bound for the territory of the Inspecting Party;
    - (vi) connecting corridors and all designated conveyances used for transportation of in-transit and precleared persons and goods between



areas of the transportation facility or from the transportation facility to the departing conveyance (e.g., buses). If travelers cannot board a departing conveyance by means of a connecting corridor or designated conveyance, the preclearance area shall also include a clearly demarcated area leading to that departing conveyance for the period of time during which boarding takes place;

- (vii) administrative areas occupied by the Inspecting Party; and
- (viii) subject to facility capacity, area(s) required for the Inspecting Party to conduct preclearance operations in the event of an outage or malfunction of equipment or technological tool used by the Inspecting Party to conduct preclearance but only for the time that the alternative area(s) are in use for the preclearance of travelers or goods.

b. For preclearance areas that are authorized by the Inspecting Party to process cargo, the areas noted in subparagraphs (a)(i), (ii), (iv), (vii), and (viii) as well as designated warehouses where cargo destined for the territory of the Inspecting Party may be stored, staged or processed.

13. Cargo shall be eligible for preclearance under this Agreement only at preclearance locations authorized by the Inspecting Party to conduct preclearance of cargo, as confirmed in an exchange of diplomatic notes.
14. If the security or sterility of the preclearance area or any aspect of the preclearance operation is compromised, the Inspecting Party shall have the right to suspend preclearance processing until it is resolved to the satisfaction of the Inspecting Party. The Inspecting Party shall notify the Host Party without delay of the suspension and shall resume the preclearance operation as soon as reasonably possible.
15. The Inspecting Party shall provide a high level of service by:
  - a. providing a sufficient number of preclearance officers, supported by technologies, to carry out with reasonable speed and efficiency preclearance of goods, persons, and conveyances to which preclearance is extended;
  - b. making best efforts to secure resources if additional staff and other resources are required to conduct preclearance approved by both Parties;
  - c. giving consideration to flexible practices and operating procedures, which may improve the efficiency of preclearance or address temporary disruptions;
  - d. considering requests from carriers and transportation authorities to improve their operational efficiency through flexible procedures that meet the controls and sterility standards established by the Inspecting Party and that are consistent with the efficient use of preclearance personnel and resources; and
  - e. considering requests for new preclearance services at established preclearance locations.
16. The Inspecting Party shall not be required to provide preclearance outside its normal hours of operation.

17. The determination whether to provide preclearance to any irregular and ad hoc transportation by a carrier during the Inspecting Party's normal hours of operation shall be within the sole discretion of the Inspecting Party.
18. The Inspecting Party, absent extraordinary circumstances, shall provide the Host Party and facility operator 90-day advance notice of a material reduction or suspension in preclearance services, but that notice is not required if there is an adjustment to the Inspecting Party's operating hours.
19. A Party may cease services at a preclearance location after consultations with the other Party, the facility operator at that location, and affected carriers. A decision to cease services at a location shall be based upon a sustained and substantial decrease in traffic over a four-year period compared to the average of the previous four years. The consultative process shall assist both Parties to understand a case of force majeure or other unanticipated circumstances surrounding the decrease in traffic and the unique interests of each Party regarding potential cessation. The Party that seeks to cease preclearance at a location shall provide written notification to the other Party one year in advance of that cessation.

**Article IV**  
**Preclearance Facilities**

1. Recognizing that the Inspecting Party has its own technical design standards, the Inspecting Party shall apply its technical design standards at specific preclearance facilities, including any modifications to the existing preclearance facilities, in a manner consistent with this Agreement.
2. The design of the preclearance facility conforming to the Inspecting Party standards shall be developed in consultation with the facility operator and the appropriate Host Party authorities to ensure the design does not impact Host Party operations adjacent to or contiguous with those facilities.
3. The consent of each Party to the application of the Inspecting Party's technical design standards and, if applicable, to a reasonable time frame for compliance, for each preclearance facility is required prior to the establishment of preclearance operations at that facility pursuant to Article III(2). If the technical design standards are subsequently amended or updated, the Parties shall consult regarding implementation of conforming modifications, as appropriate, in a reasonable time frame.
4. If preclearance is established in the territory of the Host Party, but the transportation or preclearance facility is owned or managed by the Inspecting Party, the Inspecting Party shall consult with the appropriate Host Party authorities and be responsible for any requirements set forth in paragraph 3, to be implemented in a manner consistent with this Agreement.
5. The Host Party and the Inspecting Party shall have the right to post signs and shall ensure that information is made readily available regarding the rights and obligations of any person in a preclearance area or a preclearance perimeter. The Parties shall consult to ensure that the

signage, brochures, or other communication materials outlining the rights and obligations of any person in a preclearance area or a preclearance perimeter do not conflict with applicable law or this Agreement.

6. The Host Party shall ensure that preclearance areas are clearly demarcated by the facility operator.
7. The Inspecting Party shall have the right to use and install inspectional aids following consultation with the Host Party prior to initial deployment in each mode.
8. Only persons and goods destined for the Inspecting Party's territory and authorized persons shall be permitted to enter preclearance areas.
9. At facilities owned or managed by the Host Party, the Parties shall jointly determine any other conditions required for establishment or continuation of preclearance at that facility.
10. At facilities with a private facility operator, either Party may make the establishment or continuation of preclearance conditional on the facility operator providing the following:
  - a. protection of the preclearance area and designated offices and administrative areas and the contents in those offices and areas, including the official archives and documents maintained and used by the Inspecting Party against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace on the premises;
  - b. provision and maintenance of security measures and infrastructure that ensures the sterility of the preclearance area, and that restricts access to the preclearance area only to travelers, goods, and authorized persons for the purpose of their duty;
  - c. opportunity for the Inspecting Party to review and approve the goods to be made available to persons, including goods to be made available for purchase, in the preclearance area;
  - d. provision of security screening measures for preclearance prior to the entrance of a preclearance area in the air environment (except at Toronto Pearson International Airport, which must meet this requirement no later than a date to be specified in an exchange of letters prior to signature of this Agreement) and, for other environments, to the extent applicable at a facility as determined by the Parties;
  - e. at locations where preclearance officers are permitted to carry a firearm, a timely law enforcement response to requests for assistance from the Inspecting Party, through arrangements with the police of jurisdiction, entered into in coordination with the Host Party;
  - f. at locations where preclearance officers are not authorized under this Agreement to carry firearms, a continuous presence by armed law enforcement officers from the territory of the Host Party, during the Inspecting Party's hours of operation at that location;
  - g. opportunity for the Host Party, in consultation with the Inspecting Party, to review and approve through the normal certification and recertification processes, the personnel who apply for or already hold positions that will provide them with access

to the preclearance area as part of their duties before the personnel receive access to the preclearance area;

- h. restriction of access to the preclearance area, or observation of any portion of the preclearance area not otherwise viewed by travelers subject to the preclearance process, by persons unless they have access to the preclearance area according to Article VI(1);
- i. provision and maintenance of a preclearance facility that applies the technical design standards of the Inspecting Party consistent with paragraph 3; and
- j. compliance with any other requirements jointly determined by the Parties.

If a facility operator fails to satisfy those requirements and the Inspecting Party considers that as a result its operations are at risk, the Inspecting Party may request immediate consultations. Failure to reach a satisfactory resolution within 15 days may result in the Inspecting Party suspending the operation under discussion. If justified by an emergency, the Inspecting Party may take interim action prior to the expiry of 15 days.

#### **Article V Preclearance Conditions**

1. The Inspecting Party shall approve any carrier's request for preclearance, or to continue to provide preclearance, at a particular facility in the rail, marine, and air modes, if the carrier has maintained or remedied compliance with the requirements pertaining to carriers in accordance with this Agreement and the following conditions:
  - a. receipt by the Inspecting Party of written notice of the carrier's ongoing change to a transit schedule (including seasonal changes), to the volume of travelers or goods being precleared, or to the carrier's transit plan no less than 60 days in advance of when the contemplated change is to go into effect;
  - b. immediate notification of a temporary change to the volume of travelers or goods being precleared on a particular route, to the carrier's transit plan, or change in the carrier's circumstances after it departs a preclearance location (including changes to the carrier's destination);
  - c. use by the carrier of the procedures outlined by the Inspecting Party for all of the carrier's transport on a given route unless the Inspecting Party consents to a change in those procedures;
  - d. receipt by both Parties of written notice 90 days in advance, or less with the prior written consent of both Parties, of the carrier's desire to withdraw entirely from preclearance at any location;
  - e. receipt by the Inspecting Party of reasonable notification from the carrier of withdrawal in respect of one or more eligible routes (but short of full withdrawal) or sooner with the prior written consent by both Parties for the limited withdrawal as specified in the notice;
  - f. confirmation that the carrier will deny carriage to any person who fails or refuses to submit to a preclearance inspection, is inadmissible to the territory of the Inspecting Party or otherwise should not be boarded on security grounds, or to goods which are not precleared or are not eligible for entry into the territory of the Inspecting Party;



2. The Inspecting Party shall have the right to deny preclearance for conveyances, goods, and persons that cannot be routed through or brought within the designated preclearance area.
3. The Parties agree that a traveler who enters a preclearance area shall be required to report to a preclearance officer without delay and present goods in that traveler's possession, including goods that form part of that traveler's baggage or cargo, and undergo preclearance processing.
4. The Inspecting Party shall have the right to deny preclearance, refuse admission, or otherwise prevent boarding on a carrier (including on security grounds), of travelers or goods destined to or transiting through its territory, consistent with the laws of the Inspecting Party.
5. The Inspecting Party shall have the right to require re-inspection (in the territory of either the Host Party or the Inspecting Party) as it deems necessary of any goods or persons that are precleared.
6. Preclearance officers shall have the authority to collect any information from travelers for the purpose of administering the laws of the Inspecting Party as they apply to preclearance.
7. As a pre-condition to the granting of entry or admission into the territory of the Inspecting Party, the Inspecting Party may request the voluntary surrender of any good the importation of which is prohibited or regulated under Inspecting Party law.
8. The Host Party shall permit preclearance officers to carry those regulated items, defensive tools, and restraint devices that officers of the Host Party Inspection Agency are permitted to carry in that operating environment. The carriage of regulated items by preclearance officers shall be subject to mutually developed written procedures necessary to ensure the safe transportation and storage of those items, to be separately set forth by the Parties. With respect to the carriage of other tools (whether regulated items, defensive tools, or restraint devices), preclearance officers may carry those items on the consent of the Host Party.
9. The Host Party shall ensure that the Inspecting Party's preclearance officers who act on reasonable grounds when in Canada, and reasonably when in the United States, may use as much force as is necessary to perform their duties in the preclearance area and the preclearance perimeter. The preclearance officer may not use force that is intended or is likely to cause death or cause grievous bodily harm, unless the officer when in the United States reasonably believes, and when in Canada has reasonable grounds to believe, that the force is necessary for self-preservation or the preservation of anyone from death or grievous harm.
10. Preclearance officers of the Inspecting Party shall, for the purposes of preclearance and in the preclearance area, have the authority to:
  - a. obtain biometric information to verify the identity of a traveler within the preclearance area, as authorized by the Inspecting Party's laws and provided

that the traveler is notified, through appropriate signage or otherwise, that the traveler may withdraw from the preclearance area if that traveler does not wish to provide the information;

- b. inspect, examine, search and detain goods, and seize and cause the forfeiture of goods subject to paragraphs 25 and 26;
- c. inspect, examine, and search travelers in accordance with paragraph 12;
- d. order any person found in a preclearance area to report to a preclearance officer, identify themselves and answer any questions about their purpose in the preclearance area;
- e. order an unauthorized person found in a preclearance area to leave the area; and
- f. detain and transfer without undue delay to the appropriate Host Party law enforcement officer any person that a preclearance officer believes on reasonable grounds in Canada, or reasonably suspects in the United States, to have committed an offence under Host Party law or to present a danger to human life or safety.

11. The Inspecting Party shall determine the procedures under which the inspections will be carried out and the utilization of human resources.
12. A preclearance officer shall, in a preclearance area, have the following authorities in relation to personal searches for preclearance purposes:
  - a. conduct an immediate pat down search (frisk for health and safety) to determine if a person is carrying anything that would present a danger to human life, health or safety. Preclearance officers may perform an immediate pat down search (frisk for health and safety) on a member of any sex and remove anything that would present a danger to human life, health or safety;
  - b. conduct a pat down search (frisk for evidence/goods) to locate goods which may be concealed on the traveler's body or in the traveler's clothing; and
  - c. conduct a partial body search of a traveler, subject to paragraph 13.
13. A partial body search under paragraph 12(c), whenever possible, shall be conducted by a Host Party Inspection Agency Officer. The Inspecting Party shall detain the traveler pending arrival of a Host Party Inspection Agency Officer and advise the Host Party Inspection Agency of the need to conduct the search. If the Host Party Inspection Agency declines the search or advises that it is unable to conduct the search without undue delay, or if a Host Party Inspection Agency Officer does not arrive within the reasonable time discussed, a preclearance officer shall be permitted to undertake the search.
14. For searches carried out in accordance with paragraph 12(b) and (c), and except as provided under paragraph 15, the officer performing the search must be the same sex as the person being searched. If a Host Party Inspection Agency Officer or preclearance officer of the same sex is not available, the Host Party Inspection Agency Officer or preclearance officer shall have the right to authorize any suitable person of the same sex to perform the search.

15. The actions of officers under paragraphs 12 and 13 with respect to the search of a transgender person or a transsexual shall be performed in accordance with the policies of the Party performing the search.
16. The Host Party shall not impose higher standards on actions of preclearance officers under paragraphs 12 and 13 than are applicable to the same actions undertaken by officers of the Host Party Inspection Agency in the Host Party territory.
17. Each Party, in accordance with its laws and policies, shall ensure that its officers document the basis for each partial body search that its officers undertake pursuant to paragraphs 12 and 13. Each Party, on a quarterly basis, shall provide the other Party with a summary of such partial body searches that its officers carry out during that period. The summary shall include an explanation of the purpose for each search, the outcome, and relevant circumstances. The Inspecting Party shall further include confirmation whether notice of the search was provided to officers of the Host Party prior to the Inspecting Party conducting the search, and whether officers of the Host Party declined to respond, or were unable to respond without undue delay. The Parties shall jointly review the implementation of partial body search authorities pursuant to paragraphs 12 to 16, as necessary, at the Preclearance Consultative Group.
18. If the Host Party Inspection Agency is required by law to ensure that a person is informed of their right and given the opportunity to consult counsel in its territory, the Inspecting Party shall also be required to ensure that, in the same circumstances, a person is informed of their right and given the opportunity to consult counsel when operating in the Host Party territory.
19. The Inspecting Party shall have the right to refer a person to the appropriate authorities in the territory of the Host Party for an intrusive personal search for preclearance purposes, not including a partial body search, to be conducted in a manner consistent with Host Party law.
20. A preclearance officer shall, for the purposes of preclearance, border security and border integrity and in the preclearance perimeter, have the authority to:
  - a. inspect, examine and search the exterior of a conveyance destined for the Inspecting Party territory;
  - b. inspect, examine, search, and detain goods to be loaded onto a conveyance destined for the Inspecting Party territory;
  - c. require that a traveler and goods destined for the Inspecting Party territory return to a preclearance area to ensure that the traveler and goods comply with the preclearance requirements of the Inspecting Party;
  - d. require a person to identify himself or herself and answer any questions about his or her purpose in the preclearance perimeter;
  - e. following identification, and establishment that a person is a traveler, ask questions to the person for preclearance purposes about himself or herself or his or her goods;



- f. conduct an immediate pat down search (frisk for health and safety) of a person in the preclearance perimeter in accordance with paragraph 12(a); and
  - g. detain a person for the purpose of transferring that person to a Host Party law enforcement officer if the preclearance officer has reasonable grounds to believe when in Canada, or reasonably suspects when in the United States, that the person committed an offence under Host Party law.
21. The Inspecting Party may request a Host Party law enforcement officer to escort any traveler, goods, or conveyance back to the preclearance area to facilitate compliance with the requirements of this Agreement.
22. Subject to paragraphs 23 and 24, the Inspecting Party shall permit a traveler to withdraw from the preclearance area or the preclearance process at any time.
23. Prior to a traveler's departure from the preclearance area or the preclearance process following the traveler's decision to withdraw, the preclearance officer, for the purpose of preserving border integrity and border security and provided that any actions undertaken do not cause an unreasonable delay to the traveler, shall be permitted to:
- a. require the traveler to identify him or herself and produce any relevant documentation to that effect;
  - b. require the traveler to answer truthfully questions related to that traveler's decision to withdraw and for identification purposes;
  - c. record and maintain any information, including a copy of any identification documentation, obtained from the traveler after that traveler's decision to withdraw. That information shall only be used for border integrity and border security purposes, unless otherwise authorized by law. Biometric information shall not be collected from a traveler following a request to withdraw from the preclearance area or the preclearance process unless authorized by Host Party law. If the traveler cannot produce photographic identification from which the traveler's identity can be ascertained, the preclearance officer may obtain a photograph of the traveler for non-biometric use;
  - d. conduct an immediate pat down search (frisk for health and safety) to the extent authorized under, and in accordance with, paragraph 12(a);
  - e. conduct a non-intrusive inspection of a non-commercial conveyance utilizing inspectional aids which are already deployed in the preclearance area; and
  - f. conduct a non-intrusive inspection of a commercial conveyance utilizing inspectional aids which are already deployed in the preclearance area, and to open cargo compartments of that conveyance to conduct a visual inspection of its contents.
24. If a preclearance officer has reasonable grounds to suspect when in Canada, or reasonably suspects when in the United States, that the traveler wishing to withdraw has committed an offence under Host Party Law, the officer may detain the traveler and exercise all authorities under this Article for border integrity and border security purposes.

25. With regard to goods that are examined, inspected, or detained by the Inspecting Party within the preclearance area or within the preclearance perimeter, the Inspecting Party shall transfer to the Host Party without delay any goods that the Host Party has made known explicitly to the Inspecting Party contravene Host Party law regarding importation, exportation, possession, or handling of goods, or that otherwise constitute evidence of an offence under Host Party law.
26. If the Host Party declines to initiate an administrative or judicial action with respect to goods transferred to it under paragraph 25, the Host Party shall, absent good cause, promptly transfer the goods to the Inspecting Party, which may seize and cause the forfeiture of those goods. If the Inspecting Party declines custody of those goods, the Host Party shall dispose of the goods in accordance with the Host Party's applicable law and policy.
27. The Inspecting Party shall ensure that goods that are seized by the Inspecting Party during preclearance are subject to recourse procedures, consistent with the law of the Inspecting Party.
28. The Host Party shall secure and dispose of any illicit or illicitly trafficked biological, radiological or nuclear materials, or other items that may pose a risk to public health and safety, which are detected during preclearance screening of conveyances, persons or goods, according to protocols developed with the assistance of the Inspecting Party.
29. The Inspecting Party shall, in accordance with the procedures established by the Host Party, dispose of goods that are abandoned in the preclearance area, with the exception of the materials and items referred to in paragraph 28.
30. The Host Party shall ensure that all in-transit travelers and goods undergo appropriate security screening in the territory of the Host Party prior to entering the preclearance area.
31. The Inspecting Party shall consider providing priority queuing for the purposes of inspection in the territory of the Inspecting Party to any flight, for reasons beyond the control of the carrier, that is diverted to or post-cleared in the territory of the Inspecting Party.
32. At locations where the facility is owned or managed by a Party:
  - a. where preclearance officers are permitted to carry a firearm, the Inspecting Party, in coordination with the Host Party, shall make arrangements with the police of jurisdiction to facilitate a timely law enforcement response to requests for assistance from the Inspecting Party; and
  - b. where preclearance officers are not authorized under this Agreement to carry firearms, the Host Party shall ensure a continuous presence by armed law enforcement officers from the territory of the Host Party, during the Inspecting Party's hours of operation at that location.

**Article VII  
Costs and Fees**

1. The Inspecting Party shall be responsible for its personnel and operations costs, including:
  - a. salaries and benefits of its preclearance officers; and
  - b. the purchase, inspection, and maintenance of equipment and technology necessary to meet its inspection procedures, requirements or regulations, and the personal safety equipment of its preclearance officers.
2. The Inspecting Party may collect any user fees normally applied by the Inspecting Party in the territory of the Inspecting Party.
3. For preclearance services performed at a facility owned or operated by a private facility operator and not by either the Inspecting Party or the Host Party, including facilities where the Host Party and Inspecting Party are co-located, a Party shall not bear the facility or maintenance costs associated with the performance of preclearance services at that location.
4. Notwithstanding any other Article in this Agreement, for preclearance services performed at a facility owned or operated by the Host Party where preclearance officers are located in a facility in which Host Party officers are also located, the Inspecting Party shall bear the costs of the initial expenses necessary to begin performing preclearance services at that location. For the purposes of this Article, initial expenses are defined as those expenses necessary to allow the Inspecting Party to occupy space in the Host Party facility, including expansion and modification of physical infrastructure and information technology related improvements. After incurring the costs of all initial expenses, the Inspecting Party shall be responsible for a proportional share of facility and maintenance costs for the duration of time when the Inspecting Party performs preclearance services at the Host Party facility.
5. At preclearance locations within the territory of the Host Party where the Inspecting Party performs preclearance services at facilities owned by the Inspecting Party and not by a private facility operator or the Host Party, the Inspecting Party shall bear all facility and maintenance costs for the duration of time that preclearance services are performed at that location.
6. In the event that a Party's law requires a person to have access to counsel during preclearance operations, the other Party shall not be responsible for the costs associated with that requirement. The Party whose law requires access to counsel shall only be responsible for those costs to the extent required under that Party's law.

**Article VIII  
Information**

1. The Inspecting Party shall ensure that information collected by preclearance officers during preclearance operations shall be treated in accordance with the applicable laws and policies of the Inspecting Party, including those that provide for the protection of personal data against inappropriate access, use or disclosure. The information collection activities of the Inspecting Party during preclearance operations in the territory of the Host Party are also subject to the independent review and oversight of the appropriate agencies and entities of the Inspecting Party, including those charged with the protection of privacy and civil liberties.
2. Information pertaining to preclearance operations, including statistical information, and information necessary for the purpose of assisting the Host Party in the administration and enforcement of its laws, may be requested by a Party from the other Party pursuant to applicable agreements and arrangements, or as otherwise authorized pursuant to their respective domestic laws and policies. If necessary, the Parties may enter into additional information-sharing arrangements or agreements to facilitate sharing of that information, taking into account the application of the Privacy Principles, as appropriate.

**Article IX  
Joint Commitments**

1. The Parties shall jointly establish standard operating procedures for resolving specified operational incidents that require a response by both Parties, such as a positive alarm from an inspectional aid.
2. The Host Party shall provide training that the Parties jointly deem necessary for preclearance officers regarding Host Party law pertaining to preclearance. The Parties shall ensure that, to the extent practicable, each preclearance officer completes that training prior to deployment at a preclearance facility in the territory of the Host Party. That training must be completed no later than 60 days after the date of that deployment.
3. The Inspecting Party shall ensure that the Host Party is advised of the identity of any preclearance officer assigned to the territory of the Host Party, the preclearance location to which that officer is assigned, the date of that officer's arrival, the estimated date of that officer's departure, and any relevant information required pursuant to Article VI(8), before the preclearance officer is deployed.
4. The Host Party shall provide a preclearance officer with documentation that indicates that the preclearance officer is subject to the provisions of Article X and that the preclearance officer is entitled to carry regulated items pursuant to Article VI(8). The Host Party shall also provide appropriate documentation to a preclearance officer and any other person who enjoys the benefits of Article XI.

5. The Parties shall jointly establish plans for business continuity of preclearance operations for each preclearance location.
6. The Inspecting Party shall provide all reasonable assistance to the Host Party response to any act which may constitute an offence under the Host Party's law allegedly committed by a person that is detected in the preclearance area or preclearance perimeter during preclearance. This provision does not apply to conduct by preclearance officers, which is the subject of Article X.

**Article X**  
**Protections and Accountabilities**

1. This Article generally recognizes the existence of shared jurisdiction between the Inspecting Party and the Host Party over any offence committed by preclearance officers while in the territory of the Host Party and establishes a framework for determining which Party has primary jurisdiction over that offence.
2. Preclearance officers shall enjoy immunity from the civil and administrative jurisdiction of the Host Party with respect to an act or omission in the performance of official duties, which includes an act or omission in the course and scope of official duties.
3. A civil action in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted in the performance of official duties by preclearance officers may be brought against the United States to the extent the United States is not immune under the Canadian State Immunity Act. Defenses available under Canadian and provincial law, including procedural and substantive defenses, shall remain available to the United States.
4. A civil action in respect of anything that is, or is purported to be, done or omitted in the performance of official duties by preclearance officers may be brought against Canada to the extent Canada is not immune under the U.S. Foreign Sovereign Immunities Act. Defenses available under U.S. federal and state law, including procedural and substantive defenses, shall remain available to Canada.
5. A Party shall notify the other as soon as practicable if it reasonably considers that an act or omission of one or more of its preclearance officers constitutes an offence under the law of the Host Party.
6. The Host Party shall promptly notify the Inspecting Party of the arrest of any preclearance officer that occurs in the territory of the Host Party.
7. The Inspecting Party shall have the right to exercise exclusive criminal and disciplinary jurisdiction over acts or omissions of a preclearance officer that are punishable by the law of the Inspecting Party but not by the law of the Host Party.

8. The Host Party shall have the right to exercise exclusive criminal jurisdiction over acts or omissions of a preclearance officer that are punishable by the law of the Host Party but not by the law of the Inspecting Party.
9. Except as otherwise provided in this Article, the Inspecting Party shall have the right to exercise primary criminal jurisdiction over acts or omissions of a preclearance officer in the performance of official duties. If the Inspecting Party exercises jurisdiction, the preclearance officer shall not be amenable to the jurisdiction of the Host Party in respect of those acts. In determining whether an act was done or omitted in the performance of official duties, the Inspecting Party shall consider the time the act occurred, the location where the act took place, whether the act or omission occurred while the preclearance officer was on-duty or otherwise performing official functions or services, and whether the act or omission was related to the nature of activities or otherwise facilitated activities undertaken pursuant to this Agreement.
10. Notwithstanding paragraph 9, where the Inspecting Party exercises primary jurisdiction and decides not to, or is unable to, prosecute a preclearance officer, the Host Party shall have the right to exercise concurrent jurisdiction by seeking to extradite the preclearance officer, or in the event that the preclearance officer voluntarily returns to the territory of the Host Party. Before seeking to exercise jurisdiction in those cases, the Host Party shall notify the Inspecting Party which may assert its right to request consultations. The Host Party shall not seek extradition of such a preclearance officer over whom it retains jurisdiction from a third country or otherwise attempt or take action which interferes with the preclearance officer's international travel without the consent of the Inspecting Party. This Article does not limit or otherwise affect the rights and obligations of the Parties under the *Extradition Treaty between the United States of America and Canada*, done at Washington on 3 December 1971, and the protocols thereto.
11. The Host Party shall have the right to exercise primary criminal jurisdiction over acts or omissions of a preclearance officer that occur outside the performance of official duties, including acts or omissions that occur while the preclearance officer is commuting to or from work prior to the beginning of or following the conclusion of regular or extended work hours, and any other acts or omissions that occur outside of these hours, unless the acts or omissions are directly related to facilitating activities undertaken pursuant to this Agreement.
12. Notwithstanding paragraph 9, if the Inspecting Party determines that the underlying act or omission supports a criminal charge under the Inspecting Party's law for the specific offences of terrorism, murder, or aggravated sexual assault, the Inspecting Party shall notify the Host Party and, upon request by the Host Party, the Inspecting Party shall waive its right to exercise primary criminal jurisdiction. In order to assist the Inspecting Party in making a determination of whether an act or omission supports a criminal charge as described in this paragraph, the Host Party may provide the Inspecting Party with investigatory or other information, including whether the act or omission could constitute an offence under Host Party law. When that information is provided, the Inspecting Party shall take account of the information, as appropriate.

13. At the request of the Host Party, if a case involves death, grievous bodily harm, or sexual assault involving reasonable fear of death or serious bodily injury, and if the Inspecting Party exercises its right to primary jurisdiction, the Inspecting Party shall ensure that the matter is reviewed by the appropriate prosecutorial authorities in accordance with the Inspecting Party's domestic law, practice, and procedure.
14. The Inspecting Party exercises primary jurisdiction by providing the Host Party with written notification. The written notification shall detail the basis for the exercise of primary jurisdiction. Subject to the procedures set forth in paragraphs 15 through 17 of this Article, as applicable, providing a notification that the Inspecting Party exercises primary jurisdiction shall vest primary jurisdiction with the Inspecting Party.
15. If the Party possessing the right to exercise primary jurisdiction decides not to exercise its jurisdiction, it shall notify the authorities of the other Party as soon as practicable. If a Party waives the right to exercise primary jurisdiction, the other Party may exercise jurisdiction at its discretion.
16. The Party possessing primary jurisdiction shall give sympathetic consideration to a request from the other Party for a waiver of its right to exercise primary jurisdiction in cases where the other Party considers that waiver to be of particular importance. Both Parties have the discretion to affirmatively request sympathetic consideration in any case, whether or not the other Party intends to exercise its right of primary jurisdiction. In considering whether to waive its right to exercise primary jurisdiction, a Party may consider factors, including: the nature and severity of the offence; the impact on any victims; whether the offence was committed solely against a preclearance officer or the Inspecting Party's property; the nature and location of the evidence; and, if there are multiple suspects from both the Inspecting Party and the Host Party, whether the offences should be tried in the same venue in the interest of judicial economy.
17. Either Party may request consultations regarding the exercise of primary jurisdiction in any particular case. That request may occur prior to or following the exercise of primary jurisdiction. If either Party requests consultations prior to the exercise of primary jurisdiction, the Parties shall consult as soon as practicable regarding the exercise of primary jurisdiction. Once a Party makes a request, consultations shall occur in accordance with this paragraph.
  - a. On the entry into force of this Agreement, the U.S., through its Department of Homeland Security and Canada, through its Department of Public Safety, shall each designate a representative or representatives to serve as the primary point of contact for consultations. These designated representatives shall facilitate expeditious and informed consultations regarding the exercise of primary jurisdiction in a particular case. Once a request for consultation is submitted for a particular case, the Parties, through their designated representative(s), shall select a mutually acceptable time and date for the consultations.
  - b. The consultations assist both Parties to understand the facts surrounding the exercise of primary jurisdiction and the unique interests of each Party regarding the potential exercise of jurisdiction. Further, the consultations serve as a mechanism for

discussions on specific cases in which either Party may have an interest in seeking jurisdiction. Consultations serve as a forum in which to discuss facts, legal authorities, and other relevant information, as appropriate.

- c. Except in cases involving a request by the Host Party pursuant to paragraph 13, should either representative notify the other that it is not satisfied with the progress of the consultation for a particular case, the representatives may seek additional consultation through their diplomatic channels. The Party seeking to exercise jurisdiction shall take any recommendations made via the diplomatic consultations into account when, in its sole discretion, it makes a final determination regarding the exercise of jurisdiction.

18. The Parties shall cooperate in criminal matters as follows:

- a. the Parties shall, consistent with their respective laws, regulations, and policies assist each other in the arrest of a preclearance officer and in the transfer of the preclearance officer to the custody of the Party that exercises primary jurisdiction in accordance with this Article.
- b. to the extent permitted by their respective laws and policies, and pursuant to applicable agreements and arrangements, the Parties shall fully cooperate in providing information and testimony that may be needed in any investigation and subsequent prosecution or other proceeding resulting from an alleged offence covered by this Article. Cooperation may include:
  - (i) using best efforts to facilitate a request by the other Party to provide any relevant information in the Party's possession or control; and
  - (ii) using best efforts to facilitate the availability and appearance of the preclearance officer, law enforcement officers, or witnesses for testimony relevant to any prosecution or proceeding resulting from an alleged offence covered by this Article.
- c. this Article does not limit or otherwise affect the rights or obligations of the Parties under other international agreements between them that govern cooperation and mutual assistance in the investigation, prosecution and suppression of crime, including the *Treaty between the Government of the United States of America and the Government of Canada on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters*, done at Quebec City on 18 March 1985.

19. A preclearance officer who is tried and convicted after an exercise of jurisdiction in accordance with this Article may not be tried again for the same offence by the authorities of the other Party. A preclearance officer who is tried and acquitted by the Host Party following the exercise of jurisdiction may be prosecuted by the Inspecting Party for the same offence particularly if there is new or additional information. However, the terms set out in this paragraph do not prevent the authorities of the Inspecting Party from taking disciplinary or administrative action against a preclearance officer for any violation of rules of discipline arising from an act or omission that constitutes an offence for which that preclearance officer is tried by the Host Party.



20. A Party that prosecutes an offence arising under this Agreement shall not impose or, if imposed, shall not execute the death penalty if the law of the other Party does not permit that punishment for that offence.
21. The Parties or their designated representatives may enter into implementing arrangements to carry out the provisions of this Article.
22. The Parties shall establish a Council chaired by senior representatives of U.S. Department of Homeland Security and Public Safety Canada. The Council shall also include senior representatives from U.S. Department of Justice, Justice Canada, U.S. Department of State, and Foreign Affairs, Trade and Development Canada. The Council shall meet on a regular basis to discuss procedural issues related to the implementation of this Article, including issues related to the exercise of primary jurisdiction, requests for waivers of primary jurisdiction, and cooperation in arrests and investigations. The Council shall report on the disposition of cases subject to this Article and may recommend best practices and provisions for inclusion into implementing arrangements to carry out this Article.
23. The Host Party shall have the right to require the removal of a preclearance officer who abuses his official position from preclearance operations in the territory of the Host Party.

**Article XI**  
**Benefits for Preclearance Officers, Dependents, and Support Personnel**

1. The Host Party shall provide Inspecting Party preclearance officers and personnel working in support of preclearance operations with employment authorizations.
2. The Host Party shall provide Inspecting Party preclearance officers and personnel working in support of preclearance operations and their accompanying family dependents, for the duration of their assignment in its territory, with tax-free and duty-free benefits with respect to the payment of federal excise duties and taxes, and customs duties on goods for personal consumption, in reasonable quantities brought into the Host Party territory.
3. The Host Party shall ensure that Inspecting Party preclearance officers and personnel working in support of preclearance operations and their accompanying family dependents are exempted from processing fees associated with a study permit or employment authorization application.
4. Except for paragraph 1, this Article shall only apply to a person authorized by the Inspecting Party to reside in the Host Party's territory.
5. This Article shall not apply to persons who are permanently resident in the territory of the Host Party.

**Article XII  
Consultations**

1. The Inspecting Party shall attempt to resolve local operational issues through consultation with affected stakeholders, as appropriate.
2. The Parties shall ensure that the Preclearance Consultative Group consults on a regular basis, at least annually, to review performance and resolve any issues related to the implementation of this Agreement.
3. Operational issues that cannot be resolved at the local level or by the Preclearance Technical Working Group, which is co-chaired by U.S. Customs and Border Protection and Transport Canada, shall be referred to the Preclearance Consultative Group, which shall consist of senior representatives of the federal governments of the respective Parties, to be specified in an exchange of letters following the signature of this Agreement. The Parties shall collaborate on issues including: the application of technical design standards, personal searches, the measurement of wait times, service levels, and personnel vetting.
4. The Parties may allow interested persons to attend portions of the Preclearance Consultative Group meetings, if jointly decided by the Parties in advance of the meetings.
5. The Parties may jointly decide to establish preclearance committees at each specific preclearance location, including representation from the Inspection Agencies of both Parties to address operational and procedural issues at that location.
6. At any time, a Party may request consultations regarding any provision or issue that arises under this Agreement. This request may include consultations on changes in domestic law or any other matter a Party considers may affect the interpretation, application, or implementation of this Agreement.

**Article XIII  
Reciprocity**

Pursuant to the terms of this Agreement, each Party shall comply with its obligations as Host Party or Inspecting Party, as the case may be, in respect of any preclearance operation established pursuant to this Agreement.

**Article XIV  
Entry into Force**

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note in an exchange of notes in which the Parties notify each other of the completion of their respective internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.
2. Upon entry into force of this Agreement, this Agreement shall supersede the *Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of the United States of America and the Government of Canada*, done at Toronto on 18 January 2001.

**Article XV  
Amendments**

The Parties may amend this Agreement by mutual agreement in writing.


**Article XVI  
Termination**

Either Party may terminate this Agreement by giving notice in writing through diplomatic channels to the other Party of its decision to terminate. This Agreement shall terminate one year after the date of the notice, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry date of this period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington DC, this 16<sup>th</sup> day of March, 2015, in the English and French languages, both being equally authentic.

For the Government of the  
United States of America:



For the Government of  
Canada:



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
RELATIF AU PRÉCONTRÔLE DANS LES DOMAINES DU TRANSPORT  
TERRESTRE, FERROVIAIRE, MARITIME ET AÉRIEN**

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (les « Parties »),

RÉSOLUS à promouvoir la vision commune des États-Unis et du Canada, telle qu'elle a été énoncée dans la déclaration conjointe *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique* qui a été rendue publique le 4 février 2011 par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis, et qui a pour objectif de renforcer la sécurité et d'accélérer la circulation légitime des personnes et des marchandises;

RECONNAISSANT que le *Plan d'action sur la sécurité du périmètre et la compétitivité économique* rendu public par les Parties le 7 décembre 2011 appelle à l'adoption d'une approche globale en matière de précontrôle pour l'ensemble des modes de commerce et de déplacement transfrontaliers;

PRENANT ACTE du *Plan d'action Par-delà la frontière : Énoncé des principes Canada - États-Unis en matière de protection de la vie privée* (« Principes en matière de protection de la vie privée ») rendu public le 30 mai 2012, qui vise à guider la fourniture, la réception et l'utilisation des renseignements personnels échangés dans le cadre des arrangements et initiatives *Par-delà la frontière* en matière d'échange de renseignements;

CONSIDÉRANT que le précontrôle est mutuellement bénéfique pour les Parties dans la mesure où il facilite les déplacements et le commerce tout en renforçant la sécurité des deux Parties;

RÉSOLUS à offrir un service de précontrôle de haut niveau dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien à des postes déterminés conjointement disposant d'installations et autres modalités adéquates pour permettre aux Parties de remplir leurs missions en matière d'examen et d'inspection des marchandises et des personnes entrant au Canada et aux États-Unis;

DÉSIREUX de faire fond sur l'*Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien*, fait à Toronto le 18 janvier 2001;

RECONNAISSANT le caractère réciproque du présent Accord;

CONSCIENTS de la nécessité de respecter la souveraineté des deux Parties;

RECONNAISSANT le droit souverain de la Partie hôte de prescrire les règles de droit criminel et civil sur son territoire, d'enquêter sur toute violation éventuelle du droit et d'exiger des contrôleurs qu'ils se conforment à celui-ci;

RECONNAISSANT leur volonté d'accorder aux contrôleurs affectés au précontrôle les privilèges et immunités prévus dans les dispositions législatives des États-Unis contenues aux articles 19 U.S.C. § 1629 et 8 U.S.C. § 1103, et dans la *Loi sur le précontrôle du Canada*, et ce, d'une manière qui assure la protection et la responsabilisation;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de maintenir la responsabilisation des contrôleurs susceptibles de commettre des crimes sur le territoire de la Partie hôte et de faire en sorte qu'ils répondent de manière adéquate des actes ou omissions illégaux commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

**Article premier**  
**Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

1. « fret » désigne les marchandises commerciales, qu'elles soient transportées par une personne ou par un transporteur;
2. « transporteur » désigne un exploitant commercial qui transporte, par n'importe quel moyen de transport, des personnes ou des marchandises contre rémunération ou autre contrepartie, ou en vertu d'un contrat de location;
3. « moyen de transport » désigne un mode de transport incluant un aéronef; un train; un navire incluant tout véhicule marin ou autre appareil de quelque nature que ce soit utilisé, ou pouvant être utilisé, pour le transport par eau; ou tout véhicule servant au transport. Les aéronefs privés, les véhicules marins privés, les avions-taxis et les avions d'État ou militaires ne sont pas visés par la présente définition;
4. « exploitant d'installation » désigne l'entité publique ou privée responsable de la gestion ou de l'exploitation d'une installation, y compris un exploitant de terminal;
5. « marchandises » comprend les effets personnels, le fret, les articles de toute nature, les biens, les produits, les bagages, les moyens de transport et leur provisions, les animaux et les plantes ainsi que leurs produits, les documents de toute forme, les espèces et les instruments monétaires;
6. « Partie hôte » désigne la Partie sur le territoire de laquelle le précontrôle est effectué;
7. « agent de la Partie hôte » désigne un agent d'application de la loi de la Partie hôte, ou un agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte;
8. « fouille immédiate par palpation (fouille par palpation pour des raisons de santé et

sécurité) » désigne une fouille comportant un contact physique avec le corps vêtu d'une personne, menée en vue de déterminer si cette personne transporte un objet quelconque présentant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes;

9. « Partie inspectrice » désigne la Partie chargée de procéder au précontrôle;
10. « organisme d'inspection » désigne l'entité chargée des responsabilités liées à l'entrée ou à l'admission sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des personnes et marchandises;
11. « aides à l'inspection » désigne les aides mécaniques, technologiques (comme les détecteurs de radiation personnels, les portiques de détection des radiations et la technologie de l'imagerie à grande échelle), canines ou autres qui sont utilisées par les contrôleurs pour les assister lors des inspections ou examens des personnes ou des marchandises (y compris des moyens de transport), de la manière autorisée par le présent Accord;
12. « en transit » désigne les personnes qui arrivent sur le territoire de la Partie hôte avec l'intention d'effectuer une correspondance immédiate avec un moyen de transport pour quitter le territoire de la Partie hôte, et les marchandises qui n'entrent pas officiellement sur le territoire de la Partie hôte;
13. « fouille corporelle envahissante » désigne un examen des cavités corporelles, un contrôle des selles ou une radiographie médicale menés pour localiser ou récupérer des preuves matérielles;
14. « agent d'application de la loi » désigne, dans le cas du Gouvernement du Canada, un agent de police canadien, et, dans le cas du Gouvernement des États-Unis, un agent d'application de la loi membre de la police fédérale, d'État, tribale ou municipale des États-Unis;
15. « fouille corporelle partielle » désigne le retrait des vêtements et une inspection visuelle du corps nu, ou partiellement nu, d'une personne;
16. « fouille par palpation (fouille par palpation à la recherche de preuves ou de marchandises) » désigne une fouille comportant un contact physique avec le corps vêtu d'une personne, menée en vue de localiser des preuves matérielles et/ou des marchandises (y compris de contrebande) cachées sur le corps de la personne;
17. « postcontrôle » désigne le dédouanement des personnes et des marchandises effectué à un point d'entrée sur le territoire de la Partie inspectrice;
18. « précontrôle » désigne la procédure au moyen de laquelle la Partie inspectrice procède, sur le territoire de la Partie hôte, à tout examen, fouille et inspection destinés à assurer la conformité de l'admission des personnes et de l'entrée des marchandises sur le territoire de la Partie inspectrice aux lois de cette dernière en matière de douanes, d'immigration, d'agriculture, de santé et de sécurité publiques, et à toute autre exigence relative à cette admission et entrée;

19. « zone de précontrôle » désigne une zone désignée conformément à l'article III, à l'intérieur de laquelle la Partie inspectrice peut procéder au précontrôle sur le territoire de la Partie hôte;
20. « périmètre de précontrôle » désigne une zone raisonnable délimitée autour d'un moyen de transport, désignée conformément à l'article III, à l'intérieur de laquelle les contrôleurs peuvent exercer leurs pouvoirs dans la mesure autorisée par l'article VI;
21. « installation de précontrôle » désigne l'infrastructure physique servant à l'inspection, y compris les bureaux, les aires administratives et l'équipement nécessaires au précontrôle des personnes et des marchandises;
22. « poste de précontrôle » désigne un poste mis en place conformément à l'article III;
23. « contrôleur » désigne un fonctionnaire chargé par la Partie inspectrice de procéder au précontrôle;
24. « préinspection » désigne la procédure au moyen de laquelle les États-Unis procèdent, au Canada, à l'inspection des voyageurs à destination des États-Unis pour assurer le respect des lois américaines en matière d'immigration en Colombie-Britannique, à Vancouver (transport ferroviaire et maritime), à Sidney, à Prince Rupert et à Victoria;
25. « articles contrôlés » désigne les articles qui sont soumis à une réglementation particulière en vertu du droit de la Partie hôte et qui sont remis à un contrôleur par l'organisme d'inspection de la Partie inspectrice, incluant :
  - a) une arme à feu qui n'est pas une arme automatique et dont le calibre ne dépasse pas 45 mm,
  - b) un chargeur ou des munitions,
  - c) un aérosol de défense;
26. « installation de transport » désigne un aéroport, une gare d'autobus, une gare ferroviaire, un port de mer, un point d'entrée terrestre ou toute autre installation liée au transport;
27. « voyageur » désigne toute personne qui cherche à entrer ou à être admise sur le territoire de la Partie inspectrice, ou qui souhaite transiter par ce territoire.

## **Article II**

### **Droit applicable**

1. La Partie inspectrice peut procéder au précontrôle dans les zones de précontrôle.
2. La Partie inspectrice veille à ce que les contrôleurs se conforment au droit de la Partie hôte lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de cette dernière. Le droit de la Partie hôte s'applique dans la zone de précontrôle et dans le périmètre de précontrôle. Les contrôleurs n'exercent

que les pouvoirs et attributions autorisés et conférés par la Partie hôte en vertu du présent Accord. Comme les contrôleurs doivent également administrer les lois de la Partie inspectrice sur le territoire de la Partie hôte, le précontrôle s'effectue d'une manière conforme au droit et aux constitutions des deux Parties et au présent Accord, étant entendu que les Parties sont tenues d'appliquer les normes applicables énoncées à l'article VI. Les Parties reconnaissent que la Partie inspectrice ne peut appliquer son droit criminel sur le territoire de la Partie hôte au moyen d'activités telles que des arrestations ou des poursuites.

3. La Partie inspectrice a le droit d'administrer ses frais ainsi que les amendes civiles et les sanctions pécuniaires, lesquelles peuvent être imposées dans la monnaie nationale de la Partie inspectrice aux voyageurs et aux transporteurs pour des infractions que la Partie inspectrice a constatées pendant le précontrôle, sauf si la Partie hôte intente une poursuite pénale visant le même acte ou omission.
4. Le présent Accord ne porte pas atteinte au droit de la Partie inspectrice d'appliquer son droit sur son propre territoire. Le présent Accord ne porte pas atteinte au pouvoir de la Partie hôte de mener des inspections, incluant des examens des exportations et des inspections de postcontrôle, sur son territoire.
5. Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher la Partie inspectrice de conclure des accords de conformité (prévoyant des sanctions en cas de non-conformité) avec les commerçants situés dans la zone de précontrôle.
6. Le présent Accord n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux.
7. Les activités visées par le présent Accord sont menées sous réserve de la disponibilité des fonds alloués.
8. Sauf disposition expresse du présent Accord, celui-ci ne confère aucun droit, avantage ou privilège à un particulier ou à une Partie.
9. Chaque Partie met en œuvre le présent Accord d'une manière équitable et non discriminatoire qui est conforme au présent Accord.

### **Article III Activités de précontrôle**

1. Chacune des Parties peut demander que les activités de précontrôle soient mises en place dans une installation de transport.
2. Les Parties confirment, au moyen d'un échange de notes diplomatiques, leur consentement mutuel à la mise en place d'activités de précontrôle à chacun des postes particuliers.



3. Les États-Unis continuent de procéder au précontrôle dans les aéroports canadiens où celui-ci est effectué à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve des dispositions de ce dernier. La continuation du précontrôle dans ces aéroports ne requiert pas de confirmation conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2.
4. Si, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, il n'est pas confirmé, conformément au paragraphe 2, que les Parties mettront en place des activités de précontrôle dans une installation où s'effectue la préinspection, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin aux activités de préinspection dans cette installation. Les Parties peuvent, au moyen d'un échange de notes diplomatiques ultérieur, fixer la date à laquelle les activités de précontrôle débiteront au poste en question, ainsi que toute période de transition pour l'application du présent Accord.
5. Dans le cas de nouveaux postes de précontrôle (incluant les postes où s'effectue la préinspection, ou ceux où la préinspection est effectuée en vertu d'un arrangement écrit entre les Parties), chaque Partie peut déterminer pour son propre compte les facteurs à prendre en considération pour décider de l'opportunité de la mise en place du précontrôle à un nouveau poste, tels que la manière dont les normes de conception technique de la Partie inspectrice sont appliquées au poste concerné, la disponibilité des ressources pour procéder au précontrôle, ainsi que la présence d'un volume suffisant de voyageurs ou de fret pour rendre l'exploitation de l'installation de précontrôle possible et pratique.
6. Dans le cas des postes de précontrôle existants et des postes où s'effectue la préinspection, ou de ceux où la préinspection est effectuée en vertu d'un arrangement écrit entre les Parties, la possibilité de recourir à des ressources externes du secteur privé ou public n'est pas envisagée, à moins de décision contraire conjointe des Parties aux fins des services fournis en dehors des quarts de travail établis à l'égard de tout transport irrégulier ou ponctuel effectué par un transporteur, ou selon toute autre modalité décidée par les Parties, compte tenu de l'ampleur des retombées aux plans économique, de la sécurité nationale ou de l'efficacité pour les deux pays.
7. Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher la Partie inspectrice d'accepter des ressources externes du secteur privé ou public pour compenser le coût des activités de précontrôle menées à un poste donné (à l'exception d'un poste visé au paragraphe 6) sur la base d'une discussion au cas par cas entre les Parties, compte tenu de l'ampleur des retombées aux plans économique, de la sécurité nationale ou de l'efficacité pour les deux pays, et pourvu que le recours à des ressources externes du secteur privé ou public à un nouveau poste n'ait pas d'incidence négative sur le niveau des services offerts aux postes existants.
8. Si la Partie hôte permet que les voyageurs ou les marchandises en transit entrent dans la zone de précontrôle, la Partie inspectrice procède à leur précontrôle de la même manière que pour les autres voyageurs ou marchandises.

9. La Partie hôte désigne la zone de précontrôle et, sauf décision contraire conjointe des Parties, elle désigne aussi le périmètre de précontrôle.
10. Avant de désigner une zone de précontrôle et un périmètre de précontrôle à un poste de précontrôle donné, ou de procéder à une nouvelle désignation de cette zone, la Partie hôte consulte l'exploitant d'installation et la Partie inspectrice au sujet de la zone devant faire l'objet de la désignation ou de la nouvelle désignation, et elle s'efforce de satisfaire aux exigences opérationnelles de la Partie inspectrice.
11. Les Parties confirment la désignation ou la nouvelle désignation d'une zone de précontrôle et d'un périmètre de précontrôle au moyen d'un échange de notes diplomatiques.
12. Sauf décision contraire conjointe des Parties, chaque zone de précontrôle désignée comprend, au minimum, les éléments suivants :
  - a) En ce qui concerne les zones de précontrôle destinées aux voyageurs :
    - (i) le moyen de transport à destination du territoire de la Partie inspectrice pendant une période raisonnable avant l'embarquement, jusqu'à son départ de l'installation de transport;
    - (ii) une zone clairement délimitée pour la file d'attente, utilisée exclusivement aux fins du précontrôle et située en face de l'aire d'inspection primaire;
    - (iii) une aire de rassemblement des bagages ou toute autre aire où les bagages ou autres marchandises à destination du territoire de la Partie inspectrice sont entreposés ou remis à la Partie inspectrice pour inspection;
    - (iv) les aires d'inspection primaire et secondaire de la Partie inspectrice, y compris les aires servant à la détection des radiations;
    - (v) les salles de départ pour les transports à destination du territoire de la Partie inspectrice;
    - (vi) les couloirs de communication et tous les moyens de transport désignés utilisés pour transporter les personnes et les marchandises en transit et ayant fait l'objet d'un précontrôle entre les aires de l'installation de transport, ou entre l'installation de transport et le moyen de transport en partance (p. ex. les autobus). Si les voyageurs ne peuvent embarquer dans un mode de transport en partance par un couloir de communication ou par un moyen de transport désigné, la zone de précontrôle comprend également une zone clairement délimitée qui mène jusqu'au mode de transport en partance pendant toute la durée de l'embarquement;
    - (vii) les aires administratives occupées par la Partie inspectrice;
    - (viii) sous réserve de la capacité de l'installation, la ou les zones dont la Partie inspectrice a besoin pour mener les activités de précontrôle en cas de panne de courant ou de défaillance de l'équipement ou de l'outil technologique dont elle se sert pour le précontrôle, mais seulement pendant la période durant laquelle la ou les zones en question sont utilisées pour le précontrôle des voyageurs ou des marchandises.

- b) En ce qui concerne les zones de précontrôle dans lesquelles le traitement du fret est autorisé par la Partie inspectrice, les zones mentionnées aux sous-paragraphes a)(i), (ii), (iv), (vii) et (viii) ainsi que les entrepôts désignés où le fret à destination du territoire de la Partie inspectrice peut être entreposé, rassemblé ou traité.

13. Le précontrôle du fret en vertu du présent Accord peut être effectué seulement aux postes de précontrôle qui ont reçu de la Partie inspectrice l'autorisation de procéder au précontrôle du fret, laquelle autorisation est confirmée au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

14. Si la sécurité ou la stérilité de la zone de précontrôle ou d'un quelconque aspect de l'activité de précontrôle est compromise, la Partie inspectrice a le droit de suspendre le processus de précontrôle jusqu'à ce que la situation soit réglée à sa satisfaction. La Partie inspectrice avise sans tarder la Partie hôte de la suspension, et elle reprend l'activité de précontrôle dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

15. La Partie inspectrice offre un service de haut niveau au moyen des mesures suivantes :

- a) fournir un nombre suffisant de contrôleurs, appuyés par des moyens technologiques, pour procéder à un précontrôle raisonnablement rapide et efficace des marchandises, des personnes et des moyens de transport devant faire l'objet du précontrôle;
- b) s'efforcer d'obtenir les ressources voulues si du personnel et d'autres ressources supplémentaires sont nécessaires pour procéder au précontrôle approuvé par les deux Parties;
- c) examiner la possibilité de recourir à des pratiques et procédures de fonctionnement flexibles, susceptibles d'améliorer l'efficacité du précontrôle ou de remédier aux perturbations temporaires;
- d) examiner les demandes des transporteurs et des autorités de transport pour améliorer leur efficacité opérationnelle grâce à des procédures flexibles qui satisfont aux contrôles et aux normes de stérilité imposés par la Partie inspectrice et qui sont compatibles avec une utilisation efficace des ressources et du personnel affectés au précontrôle;
- e) examiner les demandes de nouveaux services de précontrôle aux postes de précontrôle mis en place.

16. La Partie inspectrice n'est pas tenue de fournir des services de précontrôle en dehors de ses heures normales de service.

17. La décision concernant l'opportunité de fournir des services de précontrôle à l'égard de tout transport irrégulier et ponctuel effectué par un transporteur pendant les heures normales de service de la Partie inspectrice relève de la discrétion exclusive de cette dernière.

18. À moins de circonstances exceptionnelles, la Partie inspectrice donne à la Partie hôte et à l'exploitant d'installation un préavis de 90 jours de toute réduction ou suspension importante

des services de précontrôle. Ce préavis n'est pas requis si la Partie inspectrice ajuste ses heures de service en conséquence.

19. Une Partie peut mettre fin aux services fournis à un poste de précontrôle à la suite de consultations avec l'autre Partie, l'exploitant d'installation du poste en question et les transporteurs touchés. La décision de mettre fin aux services fournis à un poste est fondée sur une baisse soutenue et importante du volume du trafic sur une période de quatre ans par rapport à la moyenne des quatre années précédentes. Le processus consultatif aide les deux Parties à comprendre le cas de force majeure ou autres circonstances imprévues entourant la baisse du volume du trafic et les intérêts uniques de chaque Partie en ce qui a trait à la cessation éventuelle des services. La Partie qui souhaite mettre fin aux services de précontrôle à un poste transmet un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Partie.

#### **Article IV Installations de précontrôle**

1. Reconnaissant qu'elle possède ses propres normes de conception technique, la Partie inspectrice applique celles-ci aux installations de précontrôle particulières, y compris aux modifications apportées aux installations de précontrôle existantes, le cas échéant, d'une manière conforme au présent Accord.
2. La conception des installations de précontrôle conformes aux normes de la Partie inspectrice s'effectue en consultation avec l'exploitant d'installation et les autorités compétentes de la Partie hôte afin de faire en sorte que cette conception n'affecte pas les activités de la Partie hôte dans les aires avoisinantes ou contiguës aux installations concernées.
3. Le consentement de chaque Partie à l'application des normes de conception technique de la Partie inspectrice et, le cas échéant, à un délai raisonnable pour s'y conformer, est requis pour chaque installation de précontrôle avant que des activités de précontrôle ne puissent y être mises en place conformément à l'article III(2). Si les normes de conception technique sont ultérieurement modifiées ou mises à jour, les Parties se consultent concernant la mise en œuvre de modifications permettant de s'y conformer, s'il y a lieu, dans un délai raisonnable.
4. Si le précontrôle est mis en place sur le territoire de la Partie hôte, mais que l'installation de transport ou de précontrôle appartient à la Partie inspectrice ou est gérée par celle-ci, la Partie inspectrice consulte les autorités compétentes de la Partie hôte et a la responsabilité de faire en sorte que toute exigence énoncée au paragraphe 3 soit mise en œuvre d'une manière conforme au présent Accord.
5. La Partie hôte et la Partie inspectrice ont le droit de placer des panneaux de signalisation dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle, et elles veillent à ce que les personnes présentes dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle puissent consulter aisément l'information relative à leurs droits et obligations. Les Parties se consultent pour s'assurer que la signalisation, les brochures ou tout autre matériel de

communication décrivant les droits et obligations des personnes présentes dans une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle ne sont pas incompatibles avec le droit applicable ou le présent Accord.

6. La Partie hôte veille à ce que l'exploitant d'installation délimite clairement les zones de précontrôle.
7. La Partie inspectrice a le droit d'utiliser et d'installer des aides à l'inspection après consultation de la Partie hôte et avant le déploiement initial dans chaque mode.
8. Seules les personnes et les marchandises à destination du territoire de la Partie inspectrice et les personnes autorisées reçoivent la permission d'entrer dans les zones de précontrôle.
9. En ce qui concerne les installations qui appartiennent à la Partie hôte ou qui sont gérées par celle-ci, les Parties arrêtent conjointement toutes les autres conditions requises pour la mise en place ou la continuation du précontrôle dans une installation donnée.
10. En ce qui concerne les installations relevant d'un exploitant d'installation du secteur privé, l'une ou l'autre Partie peut subordonner la mise en place ou la continuation du précontrôle à la prise des mesures suivantes par l'exploitant d'installation :
  - a) protéger la zone de précontrôle et les bureaux et aires administratives désignés ainsi que leur contenu, y compris les archives et documents officiels tenus et utilisés par la Partie inspectrice, contre toute intrusion ou dommage, et empêcher toute perturbation de la paix dans ces lieux;
  - b) mettre en place et maintenir des mesures de sécurité et une infrastructure qui assure la stérilité de la zone de précontrôle et limite l'accès à celle-ci aux seuls voyageurs, marchandises et personnes autorisées dans l'exercice de leurs fonctions;
  - c) donner l'occasion à la Partie inspectrice d'examiner et d'approuver les marchandises qui seront mises à la disposition des personnes dans la zone de précontrôle, y compris celles qui seront offertes en vente;
  - d) mettre en place des mesures de contrôle de sécurité en vue du précontrôle avant l'entrée dans une zone de précontrôle dans le cas du transport aérien (à l'exception de l'Aéroport international Pearson de Toronto, lequel doit se conformer à cette exigence au plus tard à la date précisée dans un échange de lettres préalable à la signature du présent Accord) et, dans le cas des autres transports, dans la mesure applicable déterminée par les Parties pour une installation donnée;
  - e) aux postes où les contrôleurs sont autorisés à porter une arme à feu, garantir une intervention rapide des agents d'application de la loi pour répondre aux demandes d'aide de la Partie inspectrice, au moyen d'arrangements avec le service de police compétent conclus en coordination avec la Partie hôte;
  - f) aux postes où les contrôleurs ne sont pas autorisés, en vertu du présent Accord, à porter une arme à feu, assurer une présence continue d'agents d'application de la

loi armés du territoire de la Partie hôte durant les heures de service de la Partie inspectrice au poste concerné;

- g) donner l'occasion à la Partie hôte, en consultation avec la Partie inspectrice, de soumettre à un examen et d'approuver, au moyen des processus habituels de certification et de renouvellement de la certification, le personnel qui postule ou occupe déjà un poste donnant accès à la zone de précontrôle dans l'exercice de ses fonctions, et ce, avant de lui donner accès à cette zone;
- h) restreindre l'accès à la zone de précontrôle ou la possibilité d'observer une quelconque partie de celle-ci qui est cachée aux voyageurs faisant l'objet du précontrôle aux seules personnes ayant accès à cette zone en vertu de l'article VI(1);
- i) fournir et entretenir des installations de précontrôle qui appliquent les normes de conception technique de la Partie inspectrice conformément au paragraphe 3;
- j) respecter toutes les autres exigences arrêtées conjointement par les Parties.

Si un exploitant d'installation ne respecte pas les exigences précitées et que la Partie inspectrice juge que ce non-respect entraîne un risque pour ses activités, elle peut demander des consultations immédiates. Si une solution satisfaisante n'est pas trouvée dans un délai de 15 jours, la Partie inspectrice peut suspendre les activités concernées. En cas d'urgence, la Partie inspectrice peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai de 15 jours.

#### **Article V** **Conditions du précontrôle**

1. La Partie inspectrice approuve toute demande présentée par un transporteur en vue d'obtenir le précontrôle, ou la continuation du précontrôle, à une installation ferroviaire, maritime et aérienne donnée, pourvu que ce transporteur ait maintenu le respect ou remédié au non-respect des exigences applicables aux transporteurs en vertu du présent Accord et des conditions suivantes :
  - a) la Partie inspectrice reçoit, au moins 60 jours avant la prise d'effet prévue des changements envisagés, un avis écrit l'informant des changements en cours apportés par le transporteur aux horaires de transport (y compris des changements saisonniers), au volume de voyageurs ou de marchandises faisant l'objet du précontrôle, ou au plan de transport du transporteur;
  - b) notification immédiate est donnée de tout changement temporaire concernant le volume de voyageurs ou de marchandises faisant l'objet du précontrôle sur un itinéraire particulier et le plan de transport du transporteur, ou de tout changement dans la situation de celui-ci postérieur à son départ d'un poste de précontrôle (y compris des changements de destination du transporteur);
  - c) le transporteur suit les procédures mises en place par la Partie inspectrice pour l'ensemble des transports qu'il effectue sur un itinéraire donné, à moins que la Partie inspectrice ne consente à une modification de ces procédures;
  - d) les deux Parties reçoivent un préavis écrit de 90 jours, ou un préavis plus court si

- les deux Parties y consentent par écrit au préalable, de l'intention du transporteur de se retirer complètement du précontrôle à un poste donné;
- e) la Partie inspectrice reçoit un préavis raisonnable du retrait du transporteur relativement à un ou plusieurs itinéraires admissibles (sans qu'il s'agisse d'un retrait complet), ou un préavis plus court si les deux Parties consentent par écrit au préalable au retrait limité visé par le préavis;
  - f) il est confirmé que le transporteur refusera de transporter toute personne qui omet ou refuse de se soumettre à une inspection de précontrôle, est interdite d'entrée sur le territoire de la Partie inspectrice ou ne devrait pas être embarquée pour des raisons de sécurité, ou toute marchandise n'ayant pas fait l'objet d'un précontrôle ou qui est interdite d'entrée sur le territoire de la Partie inspectrice;
  - g) les informations, y compris les manifestes de passagers et de marchandises, conformes aux exigences de la Partie inspectrice sont reçues du transporteur au moment précisé, le cas échéant, par la Partie inspectrice pour faciliter le précontrôle des voyageurs et des marchandises;
  - h) l'horaire de précontrôle demandé par le transporteur ne porte pas préjudice aux activités menées par la Partie inspectrice au poste concerné;
  - i) il est satisfait à toute autre exigence conforme au présent Accord et compatible avec celui-ci, selon les modalités arrêtées conjointement par les Parties.
2. La Partie inspectrice s'efforce de donner suite à toute demande de précontrôle qui ne porte pas préjudice à ses activités. La Partie inspectrice conserve le pouvoir de décision final concernant les horaires de service.
  3. La Partie inspectrice n'est pas tenue de prendre en charge les frais, y compris les frais d'hébergement et d'entretien, d'un voyageur transporté par un transporteur qui se voit refuser la poursuite de son voyage par la Partie inspectrice et doit être renvoyé vers son point d'embarquement ou le pays dont il est un citoyen ou un ressortissant, si ce voyageur transite par le territoire de la Partie hôte.
  4. La Partie inspectrice peut refuser de procéder au précontrôle d'un moyen de transport si le transporteur ne lui démontre pas qu'il est en mesure de refuser de transporter tout voyageur ou marchandise se trouvant à bord de ce moyen de transport dont il est constaté qu'il est interdit d'entrée sur le territoire de la Partie inspectrice.
  5. La Partie inspectrice examine dans un délai raisonnable toute demande de précontrôle qu'elle reçoit d'un transporteur ferroviaire, maritime ou aérien.
  6. Tout transporteur n'ayant pas fait l'objet d'un précontrôle est tenu de passer par un point d'entrée désigné pour entrer sur le territoire de la Partie inspectrice.

**Article VI**  
**Obligations et pouvoirs opérationnels**

1. Les Parties conviennent que seules les personnes énumérées ci-dessous auront accès à la zone de précontrôle :
  - a) les voyageurs en route et les marchandises en cours d'acheminement vers le territoire de la Partie inspectrice;
  - b) les personnes autorisées par la Partie hôte dans le cadre du processus normal de certification et de renouvellement de certification, en consultation avec la Partie inspectrice;
  - c) en cas d'urgence, les membres des équipes de secours, avec notification simultanée aux contrôleurs;
  - d) toute autre personne dont l'accès ponctuel est coordonné à l'avance avec la Partie inspectrice.
2. La Partie inspectrice a le droit de refuser de procéder au précontrôle des moyens de transport, marchandises et personnes qui ne peuvent pas être acheminés par la zone de précontrôle désignée, ou être introduits à l'intérieur de celle-ci.
3. Les Parties conviennent que les voyageurs qui entrent dans une zone de précontrôle doivent être tenus de se présenter sans attendre devant un contrôleur, de déclarer les marchandises en leur possession, y compris les marchandises qui font partie de leurs bagages ou fret, et de se soumettre au processus de précontrôle.
4. La Partie inspectrice a le droit de refuser le précontrôle, l'entrée ou l'embarquement (y compris pour des raisons de sécurité) aux voyageurs ou aux marchandises à destination de son territoire ou devant transiter par celui-ci, en conformité avec les lois de la Partie inspectrice.
5. La Partie inspectrice a le droit d'exiger, si elle le juge nécessaire, que toute marchandise ou personne ayant fait l'objet d'un précontrôle subisse une nouvelle inspection (sur le territoire de la Partie hôte ou de la Partie inspectrice).
6. Les contrôleurs ont le pouvoir de recueillir, auprès des voyageurs, toute l'information nécessaire aux fins de l'administration des lois de la Partie inspectrice applicables au précontrôle.
7. À titre de condition préalable à l'octroi de la permission d'entrer ou d'être admis sur son territoire, la Partie inspectrice peut demander la remise volontaire de toute marchandise dont l'importation est interdite ou contrôlée en vertu de son droit.
8. La Partie hôte autorise les contrôleurs à porter les articles contrôlés, les outils de défense et les dispositifs de retenue que les agents de l'organisme d'inspection de la Partie hôte sont autorisés à porter dans l'environnement de travail concerné. Le port d'articles contrôlés par



les contrôleurs est soumis aux procédures écrites élaborées conjointement pour assurer le transport et l'entreposage sécuritaires de ces articles, lesquelles seront énoncées dans un document distinct par les Parties. Le port des autres outils (que ce soit des articles contrôlés, des outils de défense ou des dispositifs de retenue) par les contrôleurs est subordonné au consentement de la Partie hôte.

9. La Partie hôte fait en sorte que les contrôleurs de la Partie inspectrice qui agissent sur la base de motifs raisonnables au Canada, et de façon raisonnable aux États-Unis, puissent faire usage de la force nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions dans la zone de précontrôle et dans le périmètre de précontrôle. Le contrôleur ne peut faire usage de la force avec l'intention de causer la mort ou un préjudice physique grave, ou d'une façon susceptible de les causer, sauf si, aux États-Unis, il est raisonnablement en droit de croire, ou, au Canada, il a des motifs raisonnables de croire, que cela est nécessaire pour assurer sa propre protection ou celle d'autres personnes contre une menace de mort ou de préjudice grave.
10. Les contrôleurs de la Partie inspectrice disposent des pouvoirs suivants aux fins du précontrôle dans la zone de précontrôle :
  - a) recueillir l'information biométrique pour vérifier l'identité d'un voyageur dans la zone de précontrôle, de la manière autorisée par les lois de la Partie inspectrice et à la condition que le voyageur soit avisé, au moyen d'une signalisation ou de toute autre méthode adéquates, qu'il peut quitter la zone de précontrôle s'il ne désire pas fournir cette information;
  - b) inspecter, examiner, fouiller et retenir des marchandises, ainsi que saisir des marchandises en vue de leur confiscation sous réserve des paragraphes 25 et 26;
  - c) inspecter, contrôler et fouiller les voyageurs conformément au paragraphe 12;
  - d) ordonner à toute personne trouvée dans la zone de précontrôle de se présenter devant un contrôleur, de s'identifier et de répondre à toute question au sujet des raisons de sa présence dans la zone de précontrôle;
  - e) ordonner à toute personne non autorisée trouvée dans la zone de précontrôle de quitter cette zone;
  - f) détenir et transférer, sans délai indu, à un agent d'application de la loi compétent de la Partie hôte toute personne dont un contrôleur a des motifs raisonnables de croire au Canada, ou est raisonnablement en droit de soupçonner aux États-Unis, qu'elle a commis une infraction au droit de la Partie hôte ou qu'elle présente un danger pour la vie ou la sécurité des personnes.
11. La Partie inspectrice définit la procédure à suivre pour l'exécution des inspections et l'utilisation des ressources humaines.
12. Les contrôleurs disposent des pouvoirs suivants dans la zone de précontrôle en ce qui a trait aux fouilles corporelles menées aux fins du précontrôle :
  - a) procéder à une fouille immédiate par palpation (fouille par palpation pour des raisons de santé et sécurité) afin de déterminer si une personne transporte un objet

quelconque pouvant présenter un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes. Les contrôleurs peuvent procéder à une fouille immédiate par palpation (fouille par palpation pour des raisons de santé et sécurité) d'une personne peu importe son sexe, et ils peuvent retirer tout objet pouvant présenter un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes;

- b) procéder à une fouille par palpation (fouille à la recherche de preuves ou de marchandises) pour localiser des marchandises susceptibles d'être cachées sur le corps ou dans les vêtements du voyageur;
- c) procéder à une fouille corporelle partielle d'un voyageur, sous réserve du paragraphe 13.

13. La fouille corporelle partielle visée au paragraphe 12c) est menée, lorsque cela est possible, par un agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte. La Partie inspectrice détient le voyageur jusqu'à l'arrivée de l'agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte et informe cet organisme de la nécessité de procéder à une fouille. Si l'organisme d'inspection de la Partie hôte refuse de procéder à la fouille ou fait savoir qu'il ne peut pas y procéder sans délai indu, ou qu'un agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte ne se présente pas dans le délai raisonnable évoqué, un contrôleur est autorisé à procéder à la fouille.
14. S'agissant des fouilles effectuées conformément au paragraphe 12b) et c), et sous réserve des dispositions du paragraphe 15, l'agent qui procède à la fouille doit être du même sexe que la personne qui en fait l'objet. Si aucun agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte ou contrôleur de même sexe n'est disponible, l'agent de l'organisme d'inspection de la Partie hôte ou le contrôleur a le droit d'autoriser toute personne appropriée du même sexe que la personne fouillée à procéder à la fouille.
15. Les actes posés par les agents en application des paragraphes 12 et 13 relativement à une fouille effectuée sur une personne transgenre ou transsexuelle sont conformes aux politiques de la Partie qui procède à cette fouille.
16. La Partie hôte n'impose pas, relativement aux actes posés par les contrôleurs en application des paragraphes 12 et 13, de normes supérieures aux normes qui s'appliquent aux mêmes actes posés par les agents de l'organisme d'inspection de la Partie hôte sur le territoire de celle-ci.
17. En conformité avec ses lois et politiques, chaque Partie veille à ce que ses agents consignent les motifs de chaque fouille corporelle partielle qu'ils effectuent en application des paragraphes 12 et 13. Chaque Partie fournit, une fois par trimestre, à l'autre Partie un sommaire des fouilles corporelles partielles que ses agents ont effectuées pendant cette période. Ce sommaire énonce notamment les raisons justifiant chaque fouille, son résultat et les circonstances pertinentes. La Partie inspectrice indique de plus si un avis de la fouille a été donné aux agents de la Partie hôte avant que la Partie inspectrice ne procède à celle-ci, et si les agents de la Partie hôte ont refusé d'y répondre, ou n'ont pas été en mesure d'y répondre sans délai indu. Les Parties examinent conjointement, au besoin, la mise en œuvre

des pouvoirs relatifs aux fouilles corporelles partielles visés aux paragraphes 12 à 16 dans le cadre du Groupe consultatif sur le précontrôle.

18. Si l'organisme d'inspection de la Partie hôte est légalement tenu de veiller à ce qu'une personne soit informée de son droit et ait l'occasion de demander l'assistance d'un avocat sur son territoire, la Partie inspectrice doit aussi veiller à ce que, dans les mêmes circonstances, une personne soit informée de son droit et ait l'occasion de demander l'assistance d'un avocat lorsque la Partie inspectrice exerce ses activités sur le territoire de la Partie hôte.
19. La Partie inspectrice a le droit de diriger une personne vers les autorités compétentes du territoire de la Partie hôte pour qu'une fouille corporelle envahissante, excluant une fouille corporelle partielle, soit effectuée pour les besoins du processus de précontrôle d'une manière conforme au droit de la Partie hôte.
20. Les contrôleurs disposent des pouvoirs suivants dans le périmètre de précontrôle aux fins du précontrôle et pour assurer la sécurité aux frontières et l'intégrité de celles-ci :
  - a) inspecter, examiner et fouiller l'extérieur d'un moyen de transport à destination du territoire de la Partie inspectrice;
  - b) inspecter, examiner, fouiller et retenir des marchandises destinées à être chargées sur un moyen de transport à destination du territoire de la Partie inspectrice;
  - c) exiger qu'un voyageur et des marchandises à destination du territoire de la Partie inspectrice retournent dans la zone de précontrôle pour s'assurer que ce voyageur et ces marchandises respectent les exigences de précontrôle de la Partie inspectrice;
  - d) exiger qu'une personne s'identifie et réponde à toute question concernant la raison de sa présence dans le périmètre de précontrôle;
  - e) à la suite de son identification, et après avoir établi la qualité de voyageur d'une personne, lui poser, aux fins du précontrôle, des questions au sujet d'elle-même ou de ses marchandises;
  - f) effectuer une fouille immédiate par palpation (fouille par palpation pour des raisons de santé et sécurité) d'une personne dans le périmètre de précontrôle en conformité avec le paragraphe 12a);
  - g) détenir une personne en vue de la remettre à un agent d'application de la loi de la Partie hôte si le contrôleur a des motifs raisonnables de croire au Canada, ou est raisonnablement en droit de soupçonner aux États-Unis, que la personne a commis une infraction au droit de la Partie hôte.
21. La Partie inspectrice peut demander à un agent d'application de la loi de la Partie hôte de reconduire un voyageur, des marchandises ou un moyen de transport jusqu'à la zone de précontrôle dans le but de faciliter l'observation des exigences du présent Accord.
22. Sous réserve des paragraphes 23 et 24, la Partie inspectrice permet à un voyageur de quitter la zone de précontrôle ou de se retirer du processus de précontrôle en tout temps.

23. Avant qu'un voyageur ne quitte la zone de précontrôle ou ne se retire du processus de précontrôle à la suite de sa décision de le faire, le contrôleur est autorisé à prendre les mesures qui suivent aux fins de préserver la sécurité aux frontières et l'intégrité de celles-ci, à la condition que ces mesures ne retardent pas déraisonnablement le voyageur :
- a) exiger que le voyageur s'identifie et présente tout document justificatif pertinent;
  - b) exiger que le voyageur réponde honnêtement à des questions concernant sa décision de se retirer et son identité;
  - c) consigner et conserver tout renseignement, y compris une copie de tout document d'identification, obtenu du voyageur après sa décision de se retirer. Ces renseignements peuvent être utilisés uniquement pour assurer la sécurité aux frontières et l'intégrité de celles-ci, à moins que le droit n'en dispose autrement. L'information biométrique ne peut être recueillie auprès d'un voyageur après que celui-ci a demandé à quitter la zone de précontrôle ou à se retirer du processus de précontrôle, à moins que le droit de la Partie hôte ne l'autorise. Si un voyageur n'est pas en mesure de fournir une pièce d'identité photographique permettant de confirmer son identité, le contrôleur peut obtenir une photographie du voyageur à des fins d'utilisation non biométrique;
  - d) procéder à une fouille immédiate par palpation (fouille par palpation pour des raisons de santé et sécurité) dans la mesure autorisée par le paragraphe 12a) et en conformité avec celui-ci;
  - e) effectuer une inspection non envahissante d'un moyen de transport non commercial en recourant aux aides à l'inspection qui se trouvent déjà dans la zone de précontrôle;
  - f) effectuer une inspection non envahissante d'un moyen de transport commercial en recourant aux aides à l'inspection qui se trouvent déjà dans la zone de précontrôle, et ouvrir les conteneurs de fret de ce moyen de transport afin d'effectuer une inspection visuelle de leur contenu.
24. Si un contrôleur a des motifs raisonnables de croire au Canada, ou est raisonnablement en droit de soupçonner aux États-Unis, qu'un voyageur qui désire se retirer a commis une infraction au droit de la Partie hôte, le contrôleur peut détenir le voyageur et exercer tous les pouvoirs prévus au présent article pour assurer la sécurité aux frontières et l'intégrité de celles-ci.
25. S'agissant des marchandises examinées, inspectées ou retenues par la Partie inspectrice à l'intérieur de la zone de précontrôle ou du périmètre de précontrôle, la Partie inspectrice transfère sans attendre à la Partie hôte toutes les marchandises dont elle est expressément informée par cette dernière qu'elles contreviennent au droit de la Partie hôte en matière d'importation, d'exportation, de possession ou de manutention des marchandises, ou qui constituent par ailleurs des éléments de preuve de la commission d'une infraction au droit de la Partie hôte.
26. Si la Partie hôte refuse d'introduire une procédure administrative ou judiciaire concernant des marchandises qui lui ont été transférées conformément au paragraphe 25, elle les

transfère promptement, à moins de motif valable, à la Partie inspectrice, qui peut les saisir et procéder à leur confiscation. Si la Partie inspectrice refuse de prendre les marchandises sous sa garde, la Partie hôte s'en départit conformément à son droit et à ses politiques applicables.

27. La Partie inspectrice veille à ce que les marchandises qu'elle saisit pendant le précontrôle puissent faire l'objet de procédures de recours en conformité avec son droit.
28. La Partie hôte met en lieu sûr et élimine toute matière biologique, radiologique ou nucléaire illicite ou ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou tout autre article pouvant poser un risque à la santé et à la sécurité publiques, qui sont découverts lors du contrôle de précontrôle de moyens de transport, de personnes ou de marchandises, et ce, conformément aux protocoles élaborés avec l'assistance de la Partie inspectrice.
29. La Partie inspectrice se départit, conformément aux procédures établies par la Partie hôte, des marchandises abandonnées dans la zone de précontrôle, à l'exception des matières et des articles visés au paragraphe 28.
30. La Partie hôte veille à ce que tous les voyageurs et marchandises en transit fassent l'objet d'un contrôle de sécurité adéquat sur son territoire avant d'entrer dans la zone de précontrôle.
31. La Partie inspectrice examine l'opportunité d'offrir une mise en file d'attente prioritaire aux fins d'inspection, sur son territoire, de tout vol qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, est détourné vers le territoire de la Partie inspectrice ou fait l'objet d'un postcontrôle sur ce territoire.
32. Aux postes où les installations appartiennent à une Partie ou sont gérées par une Partie :
  - a) si les contrôleurs sont autorisés à porter une arme à feu, la Partie inspectrice prend, en coordination avec la Partie hôte, des arrangements avec le service de police compétent en vue de faciliter une intervention opportune des forces d'application de la loi pour répondre aux demandes d'assistance de la Partie inspectrice;
  - b) si les contrôleurs ne sont pas autorisés à porter des armes à feu en vertu du présent Accord, la Partie hôte veille à ce que des agents d'application de la loi armés de son territoire soient présents en permanence pendant les heures de service de la Partie inspectrice au poste concerné.

**Article VII**  
**Coûts et frais**

1. La Partie inspectrice prend en charge ses frais de personnel et ses coûts d'exploitation, incluant :
  - a) les salaires et avantages sociaux de ses contrôleurs;
  - b) l'achat, l'inspection et l'entretien de l'équipement et de la technologie nécessaires à l'observation de ses procédures, exigences ou règlements en matière d'inspection, ainsi que de l'équipement de protection individuelle de ses contrôleurs.
2. La Partie inspectrice peut percevoir toute redevance d'usage qu'elle applique normalement sur son territoire.
3. Lorsque les services de précontrôle sont rendus dans une installation qui appartient à un exploitant privé ou qui est exploitée par un tel exploitant, et non par la Partie inspectrice ou la Partie hôte, y compris dans une installation qui accueille à la fois la Partie hôte et la Partie inspectrice, aucune des Parties ne supporte les coûts de l'installation ou les frais d'entretien liés à la prestation des services de précontrôle au poste concerné.
4. Malgré toute autre disposition du présent Accord, lorsque les services de précontrôle sont rendus dans une installation qui appartient à la Partie hôte ou qui est exploitée par celle-ci, et qui accueille à la fois les contrôleurs et les agents de la Partie hôte, la Partie inspectrice prend en charge les dépenses initiales nécessaires pour commencer à fournir des services de précontrôle au poste concerné. Pour l'application du présent article, les dépenses initiales désignent les dépenses nécessaires pour permettre à la Partie inspectrice d'occuper les lieux dans l'installation de la Partie hôte, y compris pour élargir et modifier l'infrastructure matérielle et pour apporter des améliorations en matière de technologies de l'information. Après avoir pris en charge l'ensemble des dépenses initiales, la Partie inspectrice prend en charge une part proportionnelle des coûts de l'installation et des frais d'entretien pendant la période durant laquelle elle rend des services de précontrôle dans l'installation de la Partie hôte.
5. Lorsque la Partie inspectrice rend des services de précontrôle à des postes de précontrôle situés sur le territoire de la Partie hôte dans des installations qui appartiennent à la Partie inspectrice et non à un exploitant privé ou à la Partie hôte, la Partie inspectrice prend en charge l'ensemble des coûts de l'installation et des frais d'entretien pendant la période durant laquelle les services de précontrôle sont rendus au poste concerné.
6. Si le droit d'une Partie exige qu'une personne ait accès à un avocat pendant le précontrôle, l'autre Partie n'est pas tenue de prendre en charge les coûts liés au respect de cette exigence. La Partie dont le droit exige l'accès à un avocat est tenue de prendre en charge ces coûts uniquement dans la mesure prescrite par le droit en question.

**Article VIII**  
**Renseignements**

1. La Partie inspectrice fait en sorte que les renseignements recueillis par les contrôleurs pendant le précontrôle soient traités conformément aux lois et politiques applicables de la Partie inspectrice, y compris celles qui protègent les données personnelles contre un accès, une utilisation ou une communication inappropriés. Les activités de collecte de renseignements menées par la Partie inspectrice pendant le précontrôle sur le territoire de la Partie hôte font également l'objet d'un examen et d'une surveillance indépendants par les organismes et entités compétents de la Partie inspectrice, incluant ceux qui sont responsables de la protection de la vie privée et des libertés civiles.
2. Les renseignements relatifs aux activités de précontrôle, y compris les données statistiques, et les renseignements nécessaires pour aider la Partie hôte dans l'administration et l'application de ses lois, peuvent être demandés par une Partie à l'autre Partie en vertu d'accords et d'arrangements applicables, ou conformément à ce qui est par ailleurs autorisé par les lois et politiques nationales respectives des Parties. Au besoin, les Parties peuvent conclure des arrangements ou accords additionnels en matière d'échange de renseignements pour faciliter l'échange des renseignements précités, en tenant compte de l'application des Principes en matière de protection de la vie privée, s'il y a lieu.

**Article IX**  
**Engagements conjoints**

1. Les Parties établissent conjointement des procédures opérationnelles normalisées pour la résolution des incidents opérationnels spécifiés qui exigent une intervention des deux Parties, comme le déclenchement d'une alarme positive par une aide à l'inspection.
2. La Partie hôte dispense aux contrôleurs la formation jugée nécessaire par les deux Parties sur le droit de la Partie hôte concernant le précontrôle. Les Parties font en sorte que, dans la mesure du possible, chaque contrôleur achève cette formation avant d'être déployé dans une installation de précontrôle située sur le territoire de la Partie hôte. Cette formation doit avoir été achevée au plus tard 60 jours suivant la date de ce déploiement.
3. La Partie inspectrice fait en sorte que la Partie hôte soit informée, avant le déploiement de celui-ci, de l'identité de tout contrôleur affecté au territoire de la Partie hôte, du poste de précontrôle auquel ce contrôleur est affecté, de la date de son arrivée, de la date prévue de son départ et de tout autre renseignement pertinent requis en vertu de l'article VI(8).
4. La Partie hôte fournit aux contrôleurs des documents les informant qu'ils sont assujettis aux dispositions de l'article X et qu'ils sont autorisés à porter des articles contrôlés en vertu de l'article VI(8). La Partie hôte fournit également la documentation appropriée aux contrôleurs et à toute autre personne bénéficiant de l'application de l'article XI.

5. Les Parties établissent conjointement des plans de continuité des activités de précontrôle pour chacun des postes de précontrôle.
6. La Partie inspectrice apporte toute l'assistance raisonnable pour aider la Partie hôte à faire face à tout acte susceptible de constituer une infraction au droit de la Partie hôte reproché à une personne détectée dans la zone de précontrôle ou dans le périmètre de précontrôle pendant le précontrôle. La présente disposition ne s'applique pas au comportement des contrôleurs, lequel est visé par l'article X.

**Article X**  
**Protections et responsabilités**

1. Le présent article reconnaît de façon générale l'existence d'une juridiction partagée entre la Partie inspectrice et la Partie hôte à l'égard de toute infraction commise par des contrôleurs sur le territoire de la Partie hôte, et établit un cadre pour déterminer quelle Partie a priorité de juridiction à l'égard d'une telle infraction.
2. Les contrôleurs jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de la Partie hôte sur les actes ou omissions survenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris les actes ou omissions entrant dans le cadre et les limites de ces fonctions.
3. Une action civile peut être intentée contre les États-Unis relativement à tout acte ou omission survenu, ou prétendument survenu, dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles des contrôleurs, dans la mesure où les États-Unis ne bénéficient pas de l'immunité prévue par la *Loi sur l'immunité des États* du Canada. Les États-Unis peuvent cependant se prévaloir des moyens de défense prévus par le droit fédéral et provincial canadien, y compris des moyens procéduraux et de fond.
4. Une action civile peut être intentée contre le Canada relativement à tout acte ou omission survenu, ou prétendument survenu, dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles des contrôleurs, dans la mesure où le Canada ne bénéficie pas de l'immunité prévue par la *Foreign Sovereign Immunities Act* des États-Unis. Le Canada peut cependant se prévaloir des moyens de défense prévus par le droit fédéral américain et le droit des États américains, y compris des moyens procéduraux et de fond.
5. Une Partie informe l'autre Partie dès que possible si elle estime raisonnablement qu'un acte ou une omission d'un ou plusieurs de ses contrôleurs constitue une infraction au regard du droit de la Partie hôte.
6. La Partie hôte informe promptement la Partie inspectrice de toute arrestation d'un contrôleur survenant sur le territoire de la Partie hôte.



7. La Partie inspectrice a le droit d'exercer une juridiction exclusive en matière pénale et disciplinaire sur les actes ou omissions d'un contrôleur qui sont punissables en vertu du droit de la Partie inspectrice, mais qui ne le sont pas en vertu du droit de la Partie hôte.
8. La Partie hôte a le droit d'exercer une juridiction exclusive en matière pénale sur les actes ou omissions d'un contrôleur qui sont punissables en vertu du droit de la Partie hôte, mais qui ne le sont pas en vertu du droit de la Partie inspectrice.
9. Sauf disposition contraire du présent article, la Partie inspectrice a le droit d'exercer la priorité de juridiction en matière pénale sur les actes ou omissions d'un contrôleur dans l'exercice des fonctions officielles. Si la Partie inspectrice exerce sa juridiction, le contrôleur ne peut répondre des actes en question devant la juridiction de la Partie hôte. Pour déterminer si l'acte a été posé ou omis dans l'exercice des fonctions officielles, la Partie inspectrice tient compte du moment et de l'endroit où l'acte est survenu, de la question de savoir si l'acte ou l'omission a eu lieu pendant que le contrôleur était en service ou qu'il s'acquittait d'une autre manière de fonctions ou de services officiels, et de la question de savoir si l'acte ou l'omission était lié à la nature des activités entreprises au titre du présent Accord ou facilitait d'une autre manière ces dernières.
10. Malgré les dispositions du paragraphe 9, si la Partie inspectrice exerce la priorité de juridiction et qu'elle décide de ne pas poursuivre un contrôleur, ou n'est pas en mesure de le faire, la Partie hôte a le droit d'exercer sa juridiction concurrente soit en cherchant à obtenir l'extradition du contrôleur, soit si celui-ci retourne sur le territoire de la Partie hôte de son plein gré. Avant de procéder à l'exercice de sa juridiction dans ces cas, la Partie hôte en informe la Partie inspectrice, qui peut faire valoir son droit de demander des consultations. La Partie hôte s'abstient de chercher à obtenir d'un pays tiers l'extradition d'un contrôleur qui relève de sa juridiction, ou de prendre d'autres mesures pour entraver ou tenter d'entraver les déplacements internationaux de ce contrôleur sans le consentement préalable de la Partie inspectrice. Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de modifier de toute autre manière les droits et obligations des Parties en vertu du *Traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et le Canada*, fait à Washington le 3 décembre 1971, et des protocoles s'y rapportant.
11. La Partie hôte a le droit d'exercer la priorité de juridiction en matière pénale sur les actes ou omissions des contrôleurs qui surviennent en dehors de l'exercice des fonctions officielles, y compris les actes ou omissions survenant pendant que le contrôleur se rend au travail ou en revient avant le début ou après la fin des heures de service normales ou prolongées, et sur tout autre acte ou omission survenant en dehors de ces heures, à moins que les actes ou omissions soient directement liés à la facilitation d'activités entreprises au titre du présent Accord.
12. Malgré les dispositions du paragraphe 9, si la Partie inspectrice décide que l'acte ou l'omission reproché est passible de poursuites pénales sous le régime du droit de la Partie inspectrice pour les infractions particulières de terrorisme, de meurtre ou d'agression sexuelle grave, la Partie inspectrice en informe la Partie hôte et, sur demande de celle-ci, la Partie

inspectrice renonce à son droit d'exercer la priorité de juridiction en matière pénale. Pour aider la Partie inspectrice à décider si l'acte ou l'omission est passible des poursuites pénales visées au présent paragraphe, la Partie hôte peut fournir à la Partie inspectrice des renseignements issus de l'enquête ou autres, y compris au sujet de la question de savoir si l'acte ou l'omission pourrait constituer une infraction au regard du droit de la Partie hôte. Lorsque ces renseignements sont fournis, la Partie inspectrice en tient compte, s'il y a lieu.

13. Sur demande de la Partie hôte, dans les affaires où l'on est en présence d'un décès, d'un préjudice physique grave ou d'une agression sexuelle donnant lieu à une crainte raisonnable de mort ou de préjudice physique grave, et où la Partie inspectrice exerce la priorité de juridiction, la Partie inspectrice veille à ce que l'affaire soit examinée par les autorités compétentes en matière de poursuites conformément à son droit, à ses pratiques et à ses procédures internes.
14. La Partie inspectrice exerce la priorité de juridiction en transmettant à la Partie hôte un avis écrit à cet effet. L'avis écrit expose en détail le fondement de l'exercice de la priorité de juridiction. Sous réserve de la procédure applicable énoncée aux paragraphes 15 à 17 du présent article, la transmission de l'avis indiquant que la Partie inspectrice exerce la priorité de juridiction confère cette juridiction à la Partie inspectrice.
15. Si la Partie qui a le droit d'exercer la priorité de juridiction décide de ne pas exercer celle-ci, elle en informe les autorités de l'autre Partie dès que possible. Si une Partie renonce à son droit d'exercer la priorité de juridiction, l'autre Partie peut exercer la juridiction à sa discrétion.
16. La Partie ayant la priorité de juridiction examine avec bienveillance toute demande présentée par l'autre Partie pour qu'elle renonce à son droit d'exercer cette priorité dans les affaires où cette renonciation revêt une importance particulière pour l'autre Partie. Les deux Parties ont le pouvoir discrétionnaire de demander expressément un examen bienveillant de n'importe quelle affaire, que l'autre Partie ait ou non l'intention d'exercer sa priorité de juridiction. Au moment de décider de renoncer ou non au droit d'exercer sa priorité de juridiction, une Partie peut tenir compte de facteurs incluant la nature et la gravité de l'infraction; les conséquences sur les victimes, le cas échéant; la question de savoir si l'infraction a visé uniquement un contrôleur ou des biens de la Partie inspectrice; la nature et l'emplacement des éléments de preuve; et, si l'on est en présence de multiples suspects de la Partie inspectrice et de la Partie hôte, la question de savoir si les infractions devraient être instruites ensemble dans l'intérêt de l'économie des ressources judiciaires.
17. Chacune des Parties peut demander des consultations concernant l'exercice de la priorité de juridiction dans toute affaire donnée. Cette demande peut être formulée avant ou après l'exercice de la priorité de juridiction. Si l'une ou l'autre Partie demande des consultations avant l'exercice de la priorité de juridiction, les Parties se consultent dès que possible au sujet de cet exercice. Une fois qu'une Partie demande des consultations, celles-ci se déroulent conformément aux dispositions du présent paragraphe.

- a) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États-Unis, par l'intermédiaire de leur département de la Sécurité intérieure, et le Canada, par l'intermédiaire de son ministère de la Sécurité publique, désignent respectivement un ou plusieurs représentants chargés d'agir à titre de personnes ressources principales aux fins des consultations. Ces représentants désignés facilitent la tenue de consultations rapides et éclairées au sujet de l'exercice de la priorité de juridiction dans une affaire donnée. Dès qu'une demande de consultations est formulée à l'égard d'une affaire donnée, les Parties, par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s) désigné(s), choisissent une date et heure mutuellement acceptables pour la tenue des consultations.
- b) Les consultations aident les deux Parties à comprendre les faits entourant l'exercice de la priorité de juridiction et les intérêts uniques de chacune des Parties en ce qui a trait à l'exercice éventuel de la juridiction. De plus, les consultations servent de mécanisme de discussion au sujet d'affaires particulières dans lesquelles l'une ou l'autre Partie pourrait avoir intérêt à chercher à exercer la juridiction. Les consultations servent de tribune pour discuter des faits, des fondements juridiques et d'autres informations pertinentes, s'il y a lieu.
- c) À l'exception des affaires donnant lieu à une demande de la Partie hôte au titre du paragraphe 13, si l'un des représentants informe son homologue de son insatisfaction quant à l'évolution du processus de consultation dans une affaire donnée, les représentants peuvent demander des consultations additionnelles par les voies diplomatiques à leur disposition. La Partie qui cherche à exercer la juridiction tient compte de toute recommandation formulée dans le cadre des consultations diplomatiques au moment de prendre, à sa seule discrétion, une décision définitive concernant l'exercice de la juridiction.

18. Les Parties coopèrent de la façon suivante dans les affaires pénales :

- a) Dans le respect de leurs lois, règlements et politiques respectifs, les Parties se prêtent mutuellement assistance lors de l'arrestation d'un contrôleur et du transfert de celui-ci sous la garde de la Partie qui exerce la priorité de juridiction en vertu du présent article.
- b) Dans la mesure permise par leurs lois et politiques respectives, et conformément aux accords et aux arrangements applicables, les Parties coopèrent pleinement pour fournir les renseignements et témoignages qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de toute enquête et poursuite subséquente ou autre procédure résultant d'une infraction présumée visée par le présent article. La coopération peut comprendre le fait de :
  - (i) mettre tout en œuvre pour faciliter l'exécution de la demande de l'autre Partie visant à obtenir tout renseignement pertinent sous le contrôle ou en la possession de la Partie;
  - (ii) mettre tout en œuvre pour faciliter la disponibilité et la comparution du contrôleur, des agents d'application de la loi ou des témoins, pour qu'ils puissent fournir les témoignages pertinents aux fins de toute poursuite ou procédure résultant d'une infraction présumée visée par le présent article.

c) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier de toute autre manière les droits ou obligations des Parties en vertu d'autres accords internationaux conclus entre elles qui régissent la coopération et l'entraide en matière d'enquêtes, de poursuites et de lutte contre la criminalité, y compris du *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada*, fait à Québec le 18 mars 1985.

19. Un contrôleur jugé et reconnu coupable à la suite de l'exercice de la juridiction en conformité avec le présent article ne peut être jugé de nouveau pour la même infraction par les autorités de l'autre Partie. Un contrôleur jugé et acquitté par la Partie hôte à la suite de l'exercice de la juridiction peut être poursuivi par la Partie inspectrice pour la même infraction, en particulier si l'on est en présence de renseignements nouveaux ou additionnels. Cependant, les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour effet d'empêcher les autorités de la Partie inspectrice de prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard d'un contrôleur en cas de violation des règles de discipline découlant d'un acte ou d'une omission qui constitue une infraction pour laquelle ce contrôleur est jugé par la Partie hôte.
20. Une Partie qui intente des poursuites pour une infraction visée par le présent Accord n'impose pas ou, si elle a été imposée, ne met pas à exécution, la peine de mort si le droit de l'autre Partie n'autorise pas cette peine pour cette infraction.
21. Les Parties ou leurs représentants désignés peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre pour mettre en application les dispositions du présent article.
22. Les Parties instituent un Conseil présidé par des hauts fonctionnaires du département de la Sécurité intérieure des États-Unis et de Sécurité publique Canada. Le Conseil comprend également des hauts fonctionnaires du département de la Justice des États-Unis, du ministère de la Justice du Canada, du département d'État des États-Unis et du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada. Le Conseil se réunit régulièrement pour discuter de questions de procédure liées à la mise en œuvre du présent article, y compris de questions concernant l'exercice de la priorité de juridiction, les demandes de renonciation à la priorité de juridiction et la coopération dans les arrestations et les enquêtes. Le Conseil fait rapport sur le règlement des affaires visées par le présent article et peut recommander des pratiques exemplaires et des dispositions en vue de leur inclusion dans les arrangements de mise en œuvre destinés à assurer l'application du présent article.
23. La Partie hôte a le droit d'exiger le retrait des activités de précontrôle menées sur son territoire d'un contrôleur qui abuse de ses fonctions officielles.

**Article XI**  
**Avantages sociaux à l'intention des contrôleurs, des personnes à charge et du personnel de soutien**

1. La Partie hôte délivre des autorisations d'emploi aux contrôleurs et au personnel de soutien participant aux activités de précontrôle de la Partie inspectrice.
2. La Partie hôte accorde aux contrôleurs et au personnel de soutien participant aux activités de précontrôle de la Partie inspectrice, ainsi qu'aux membres de leur famille à charge qui les accompagnent, pour toute la durée de leur affectation sur son territoire, des exemptions de taxes et de droits de douane en ce qui a trait au paiement des taxes et droits d'accise fédéraux, et des droits de douane sur les biens destinés à la consommation personnelle, en quantité raisonnable, qui sont introduits sur le territoire de la Partie hôte.
3. La Partie hôte fait en sorte que les contrôleurs et le personnel de soutien participant aux activités de précontrôle de la Partie inspectrice, ainsi que les membres de leur famille à charge qui les accompagnent, soient exemptés des droits de traitement des demandes de permis d'études ou d'autorisation d'emploi.
4. Sous réserve du paragraphe 1, le présent article s'applique uniquement aux personnes autorisées par la Partie inspectrice à résider sur le territoire de la Partie hôte.
5. Le présent article ne s'applique pas aux personnes ayant qualité de résident permanent sur le territoire de la Partie hôte.

**Article XII**  
**Consultations**

1. La Partie inspectrice tente de résoudre les problèmes opérationnels locaux au moyen de consultations avec les personnes concernées, s'il y a lieu.
2. Les Parties veillent à ce que le Groupe consultatif chargé du précontrôle procède à des consultations régulières, au moins une fois par année, pour examiner le bilan des activités et résoudre tout problème lié à la mise en œuvre du présent Accord.
3. Les problèmes opérationnels qui ne peuvent être résolus localement ou par le Groupe de travail technique chargé du précontrôle, lequel est coprésidé par le Service des douanes et de la protection des frontières des É.-U. et par le ministère des Transports du Canada, sont soumis au Groupe consultatif chargé du précontrôle, lequel est composé de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéraux des Parties respectives qui seront désignés dans un échange de lettres postérieur à la signature du présent Accord. Les Parties collaborent sur des questions incluant : l'application des normes de conception technique, les fouilles corporelles, la mesure des temps d'attente, les niveaux de service et le contrôle du personnel.

4. Les Parties peuvent permettre aux personnes intéressées d'assister à des parties des réunions du Groupe consultatif chargé du précontrôle, à la condition que cela soit décidé conjointement par les Parties avant les réunions.
5. Les Parties peuvent décider conjointement d'instituer des comités de précontrôle à tout poste de précontrôle donné, y compris des représentants des organismes d'inspection des deux Parties, aux fins d'examiner les problèmes opérationnels et procéduraux au poste en question.
6. Une Partie peut, en tout temps, demander la tenue de consultations concernant toute disposition du présent Accord ou tout problème découlant de celui-ci. Cette demande peut comprendre des consultations au sujet des changements dans le droit interne ou de toute autre question qui, de l'avis d'une Partie, est susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent Accord.

### **Article XIII Réciprocité**

Conformément aux dispositions du présent accord, chaque Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent en qualité de Partie hôte ou de Partie inspectrice, selon le cas, à l'égard de toute activité de précontrôle mise en place en vertu du présent Accord.

### **Article XIV Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes échangées par les Parties pour se notifier l'accomplissement de leurs formalités internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'*Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien*, fait à Toronto le 18 janvier 2001.

### **Article XV Amendements**

Les Parties peuvent amender le présent Accord par accord mutuel écrit.

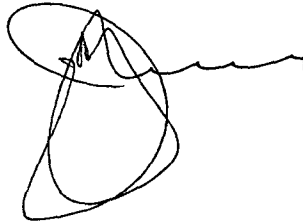
**Article XVI**  
**Dénonciation**

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord en transmettant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, une notification écrite de sa décision à cet effet. Le présent Accord prend fin un an après la date de la notification, à moins que celle-ci ne soit retirée par consentement mutuel avant la date d'expiration de cette période.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Washington DC, ce 16 jour de Mars 2015,  
en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis  
d'Amérique :



Pour le Gouvernement du  
Canada :

